

RÉGLEMENTATION  
D'URBANISME



Saint-Gérard-Majella



**Saint-Gérard-Majella**

**Municipalité de  
Saint-Gérard-Majella**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE  
N° RU-2020-206**

**Les Services exp inc.**  
150, rue Marchand, bureau 600  
Drummondville (Québec) J2C 4N1  
Tél. : 819 478-8191  
Télé. : 819 478-2994



## Municipalité de Saint-Gérard-Majella

### RÈGLEMENT DE ZONAGE N° RU-2020-206

**Projet n° :**

SHE-00255536 (SGAM)

**Préparé par :**

**Les Services exp inc.**

150, rue Marchand, bureau 600  
Drummondville (Québec) J2C 4N1  
Tél. : 819 478-8191  
Télééc. : 819 478-2994  
[www.exp.com](http://www.exp.com)

---

**Alexandre Déragon, urbaniste**

---

**Donald Bonsant, urbaniste**  
**Directeur de projet**

**Équipe de réalisation**

Alexandre Déragon, urbaniste  
Caroline Adam, urbaniste  
Donald Bonsant, urbaniste et directeur de projet

**Date :**

8 octobre 2020





# Saint-Gérard-Majella

## Règlement de zonage n° RU-2020-206

Avis de motion : \_\_\_\_\_

Adoption : \_\_\_\_\_

Entrée en vigueur : \_\_\_\_\_

Modification au règlement de zonage n° RU-2020-206			
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU-2020-206**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella, tenue à l'hôtel de ville, le \_\_\_\_\_, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* ci-après désignée « LAU » ou « *la Loi* », et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) \_\_\_\_\_, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Georges-Henri Parenteau, maire, et de madame Anny Boisjoli, directrice générale.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES,** qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Dispositions déclaratoires.....</b>	<b>2</b>
1.1.1 Titre.....	2
1.1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable.....	2
1.1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.1.5 Plans.....	2
<b>Section 2 - Dispositions interprétatives.....</b>	<b>3</b>
1.2.1 Système de mesure.....	3
1.2.2 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction.....	3
1.2.2 Divergences entre les tableaux, symboles, le plan de zonage et le texte.....	3
1.2.4 Subdivision du territoire en zones.....	3
1.2.5 Définitions.....	4
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>40</b>
2.1 Application du règlement.....	41
2.2 Infraction et pénalité.....	41
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....</b>	<b>43</b>
3.1 Droits acquis généraux.....	44
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire.....	44
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire.....	44
3.4 Extension d'un usage dérogatoire.....	44
3.5 Extension d'une construction dérogatoire.....	45
<b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES.....</b>	<b>47</b>
4.1 Considérations générales.....	48
4.2 Le groupe résidentiel.....	48
4.3 Le groupe commercial.....	49
4.4 Le groupe communautaire.....	54
4.5 Le groupe agricole.....	56
4.6 Le groupe industriel.....	57

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE .....</b>	<b>59</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages.....</b>	<b>60</b>
5.1.1 Usages permis dans toutes les zones .....	60
5.1.2 Usages interdits dans toutes les zones.....	60
5.1.3 Usage mixte d'un bâtiment principal .....	61
<b>Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation .....</b>	<b>62</b>
5.2.1 Règle générale d'implantation .....	62
5.2.2 Marge de recul entre deux terrains occupés .....	62
<b>Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone .....</b>	<b>63</b>
5.3.1 Règles d'interprétation des grilles de spécifications .....	63
5.3.2 Usages, constructions et normes d'implantation par zone .....	65
<b>CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS.....</b>	<b>78</b>
6.1 Usages et constructions permis dans les cours .....	79
6.2 Aménagement des espaces libres .....	82
6.3 Triangle de visibilité .....	82
6.4 Entreposage extérieur .....	83
6.5 Étalage extérieur temporaire .....	85
<b>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL, ET ACCESSOIRE.....</b>	<b>86</b>
<b>Section 1 - Bâtiments principaux.....</b>	<b>87</b>
7.1.1 Dimensions.....	87
7.1.2 Nombre de bâtiments principaux .....	87
7.1.3 Normes d'implantation .....	87
7.1.4 Hauteur .....	88

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 2 - Bâtiments accessoires .....</b>	<b>89</b>
7.2.1 Obligation d'avoir un bâtiment principal .....	89
7.2.2 Normes d'implantation .....	89
7.2.3 Dimensions.....	89
7.2.4 Hauteur .....	90
7.2.5 Nombre .....	91
7.2.6 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles .....	91
7.2.7 Abri d'hiver pour automobile .....	91
7.2.8 Abri soleil pour automobile .....	92
7.2.9 Espace habitable dans un bâtiment accessoire .....	93
7.2.10 Bâtiment temporaire .....	93
7.2.11 Bâtiments accessoires autorisés .....	94
<b>CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS .....</b>	<b>95</b>
8.1 Forme de bâtiments.....	96
8.2 Matériaux de revêtement extérieur pour les murs interdits.....	96
8.3 Matériaux de revêtement extérieur pour les toits autorisés .....	97
8.4 Délai d'exécution des travaux .....	98
8.5 Véhicules utilisés comme bâtiment .....	98
<b>CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION .....</b>	<b>99</b>
<b>Section 1 - Aires de stationnement.....</b>	<b>100</b>
9.1.1 Dispositions générales .....	100
9.1.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage .....	102
9.1.3 Stationnement pour handicapés .....	104
9.1.4 Aménagement des aires de stationnement.....	104
9.1.5 Remisage et stationnement de véhicules lourds ou récréatifs .....	105
<b>Section 2 - Aires de chargement et de déchargement.....</b>	<b>106</b>
9.2.1 Aires de chargement et de déchargement .....	106
9.2.2 Nombre d'unités .....	106
9.2.3 Dimensions des unités .....	106
9.2.4 Accessibilité des unités .....	107
9.2.5 Rampe d'accès.....	107



**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES.....</b>	<b>108</b>
10.1 Clôture et haie .....	109
10.2 Clôture pour entreposage extérieur .....	110
10.3 Fil barbelé .....	111
10.4 Fil électrifié .....	111
10.5 Mur de soutènement.....	111
10.6 Clôture à neige .....	111
<b>CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....</b>	<b>112</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales et transitoires.....</b>	<b>113</b>
11.1.1 Dispositions générales .....	113
11.1.2 Enseigne érigée avant l’entrée en vigueur du présent règlement.....	113
11.1.3 Délai suivant la fin des opérations .....	113
11.1.4 Adresse civique .....	114
<b>Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones .....</b>	<b>115</b>
11.2.1 Enseignes permises sans certificat d'autorisation .....	115
11.2.2 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation .....	117
11.2.3 Enseignes interdites .....	117
11.2.4 Matériaux prohibés .....	119
11.2.5 Emplacement des enseignes.....	119
11.2.6 Mode de construction et entretien.....	120
11.2.7 Modes d'installation d'une enseigne .....	123
11.2.8 Règle de la superficie .....	123
11.2.9 Normes diverses pour les enseignes par zone .....	124
11.2.10 Hauteur des enseignes .....	129
11.2.11 Éclairage et entretien des enseignes.....	129
11.2.12 Normes applicables à une enseigne de projet de développement .....	129

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL .....</b>	<b>131</b>
<b>Section 1 - Rives .....</b>	<b>132</b>
12.1.1 Généralités .....	132
12.1.2 Mesures relatives aux rives .....	132
<b>Section 2 - Littoral.....</b>	<b>136</b>
12.2.1 Généralités .....	136
12.2.2 Mesures relatives au littoral .....	136
<b>CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES .....</b>	<b>138</b>
<b>Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages .....</b>	<b>139</b>
13.1.1 Prise d'eau de consommation.....	139
<b>Section 2 - Carrières et sablières.....</b>	<b>140</b>
13.2.1 Travaux à des fins privées.....	140
<b>CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES .....</b>	<b>141</b>
<b>Section 1 – Piscines et spas .....</b>	<b>142</b>
14.1.1 Implantation.....	142
14.1.2 Piscine creusée ou semi-creusée .....	142
14.1.3 Piscine hors terre .....	143
14.1.4 Spa .....	144
14.1.5 Système de filtration .....	144
<b>Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos.....</b>	<b>145</b>
14.2.1 Dispositions générales .....	145
14.2.2 Normes minimales de superficie et d'implantation .....	146
14.2.3 Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique.....	147

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 3 - Lacs et étangs artificiels.....</b>	<b>148</b>
14.3.1 Lacs et étangs artificiels .....	148
<b>Section 4 – Kiosques de vente de produits de la ferme .....</b>	<b>149</b>
14.4.1 Généralité.....	149
<b>Section 5 - Abri forestier.....</b>	<b>150</b>
14.5.1 Implantation.....	150
<b>Section 6 - Plantation et abattage d’arbres .....</b>	<b>151</b>
14.6.1 Arbres sur la propriété publique.....	151
14.6.2 plantations prohibées .....	151
<b>Section 7 - Panneaux solaires.....</b>	<b>152</b>
14.7.1 Implantation des panneaux solaires .....	152
<b>Section 8 – Éolienne domestique .....</b>	<b>153</b>
14.8.1 Éolienne domestique .....	153
14.8.2 Localisation .....	153
14.8.3 Normes de construction et d’entretien .....	153
14.8.4 Démantèlement.....	154
<b>Section 9 – Logement complémentaire de type intergénérationnel .....</b>	<b>155</b>
14.9.1 Disposition générale .....	155
<b>Section 10 – Poules à l’intérieur du périmètre d’urbanisation .....</b>	<b>156</b>
14.10.1 Disposition générale .....	156
<b>Section 11 – Disposition particulières dans les zones A-1 et A-5 .....</b>	<b>157</b>
14.11.1 Disposition générale .....	157

**ANNEXE 1 - PLAN DE ZONAGE**

## **CHAPITRE 1**

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>1.1.1</u></b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.	<b><u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>1.1.2</u></b>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<b><u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u></b>	<b><u>1.1.3</u></b>
Tout règlement antérieur relatif au zonage, notamment le Règlement no 117 et toute disposition relative au pouvoir de réglementer le zonage contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<b><u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	<b><u>1.1.4</u></b>
Les cartes suivantes, dûment signées par le maire et la directrice générale de la Municipalité, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.	<b><u>PLANS</u></b>	<b><u>1.1.5</u></b>

<b>Titre</b>	<b>Dossier</b>	<b>Feuillet</b>
Plan de zonage « Ensemble du territoire »	SGAM-00255536-A0	1 de 2
Plan de zonage « Périmètre urbain »	SGAM-00255536-A0	2 de 2

## SECTION 2

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).	<b><u>SYSTÈME DE MESURE</u></b>	<b><u>1.2.1</u></b>
En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.	<b><u>DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION</u></b>	<b><u>1.2.2</u></b>
À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et les tableaux, symboles et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.	<b><u>DIVERGENCES ENTRE LES TABLEAUX, SYMBOLES, LE PLAN DE ZONAGE ET LE TEXTE</u></b>	<b><u>1.2.3</u></b>
Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.	<b><u>SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</u></b>	<b><u>1.2.4</u></b>
Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.		

**DÉFINITIONS**

**1.2.5**

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

**Abattage d'arbres**

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

**Abri d'auto**

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes, des poteaux ou des murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal, ouverte sur deux côtés ou plus et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles.

**Abri à bois**

Construction accessoire formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyé sur des piliers et utilisé pour l'entreposage du bois de chauffage. Un abri à bois n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

**Abri d'hiver pour automobile**

Structure amovible fermée sur au moins 3 côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

**Abri soleil pour automobile**

Bâtiment accessoire dont la structure est bien ancrée au sol par des fixatifs de retenue. Les murs sont en toile épaisse dont les quatre côtés s'enlèvent partiellement pour la période estivale.

**Abri forestier**

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel, destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive.

**Affiche**

Feuille de papier, de carton ou autres matières comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une

exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

### **Agrandissement**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes constructions.

### **Aire de chargement / déchargement**

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiment donnant sur une voie publique, une voie d'accès ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement des marchandises, objets ou matériaux.

### **Auberge**

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

### **Auvent**

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

### **Avant-toit**

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

### **Babillard**

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.



### **Balcon**

Plateforme non fermée à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs de bâtiment et entourée, ou non, d'une balustrade ou d'un garde-corps.

### **Base d'enseigne**

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

### **Bas-relief**

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.

### **Bâtiment**

Toute construction, parachevée ou non, excluant les abris trois côtés, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel que soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages complémentaires à la fonction principale. Un bâtiment d'agrément, une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois, une serre privée sont considérés comme un bâtiment accessoire.

### **Bâtiment accessoire isolé**

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire.

### **Bâtiment accessoire contigu (intégré)**

Bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal en ce qu'il partage un mur, un toit, un plancher, un plafond ou une partie de ceux-ci avec ce dernier ou avec un autre bâtiment accessoire contigu ou qu'un ou plusieurs de ces bâtiments y est (sont) structurellement relié(s). Les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent.

### **Bâtiment principal**

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

### **Bed & Breakfast**

Synonyme de gîte touristique.

### **Camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Camp de vacances**

Immeuble destiné à recevoir des usagers qui peuvent y bénéficier d'activités récréatives intérieures et extérieures et qui offre l'hébergement et la restauration sur le site pour un séjour de courte durée.

### **Carrière**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

### **Certificat d'autorisation**

Attestation écrite émise par l'autorité compétente, confirmant que les activités, les interventions ou les constructions projetées sont conformes aux règles ou aux dispositions applicables.

### **Chemin**

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

### **Chemin privé**

Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

### **Chemin public**

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

### **Chenil**

Bâtiment servant à abriter plus de 3 chiens et où l'on pratique l'élevage, la pension ou la vente de chiens. Les aires d'exercice extérieures (enclos) font partie intégrante du chenil.

### **Commerce de nature érotique**

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- Bar avec danseuses nues et/ou danseurs nus;
- Lave-auto érotique;
- Vente d'objets de nature érotique;
- Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

### **Conduit de fumée**

Signifie un canal vertical, compris dans une cheminée, évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

### **Constructeur (entrepreneur)**

Désigne toute personne, compagnie, syndicat, société ou autre, chargé comme patron d'un travail quelconque dans l'édification, la réparation, la démolition et le déplacement d'une construction ou de terre, pour lui-même ou pour autrui.

### **Construction**

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Une maison mobile est considérée comme une construction.

### **Couloir riverain (corridor riverain)**

Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittent, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle mesure 300 m dans le cas d'un lac et 100 m dans le cas d'un cours d'eau.

### **Coupe sanitaire (ou d'assainissement)**

Abattage et récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

### **Coupe de contrôle de la végétation**

Dégagement manuel de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

### **Cour arrière**

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour arrière est établie selon l'illustration « Les cours ». Voir croquis « Les cours ».

### **Cour avant**

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour arrière est établie selon l'illustration « Les cours ». Voir croquis « Les cours ».

### **Cour latérale**

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour latérale est établie selon l'illustration « Les cours ». Voir croquis « Les cours ».

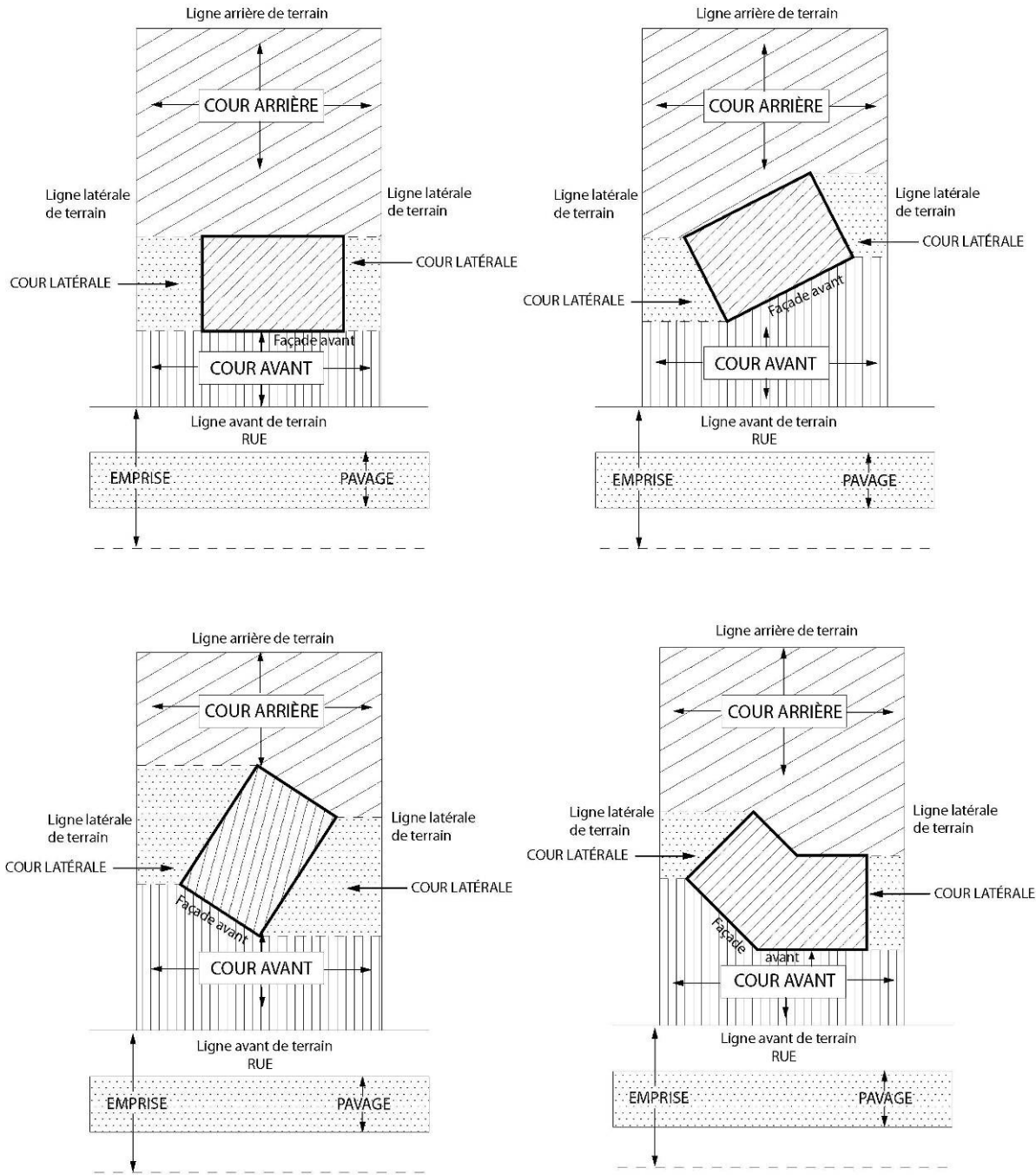
### **Cour de ferrailles**

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou d'autres ferrailles.

CROQUIS : Les cours

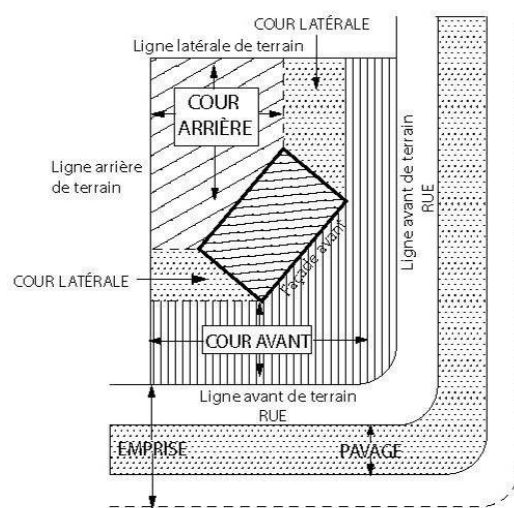
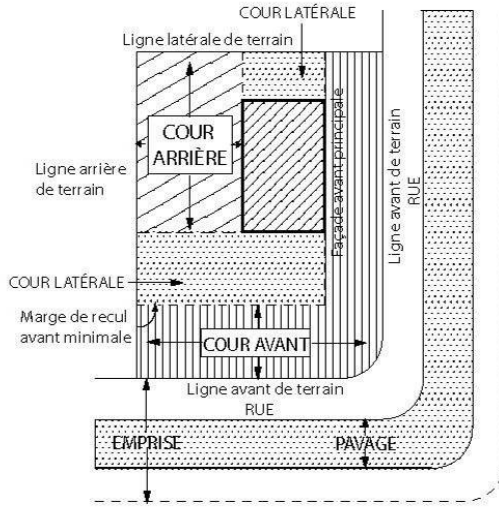
**LES COURS**

Terrain intérieur

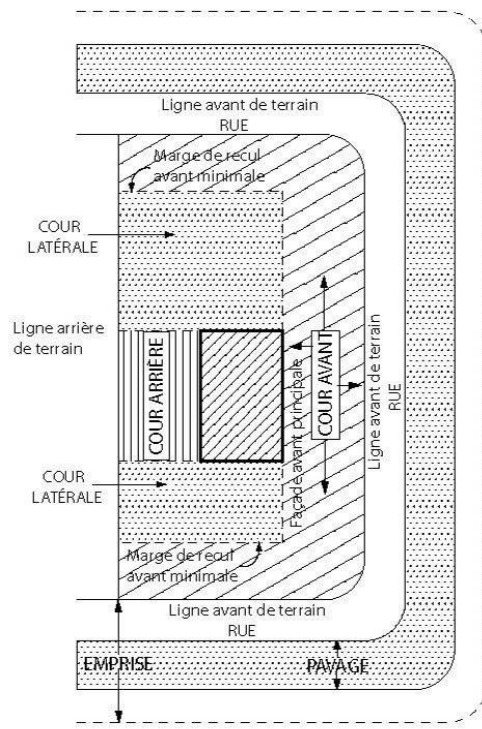
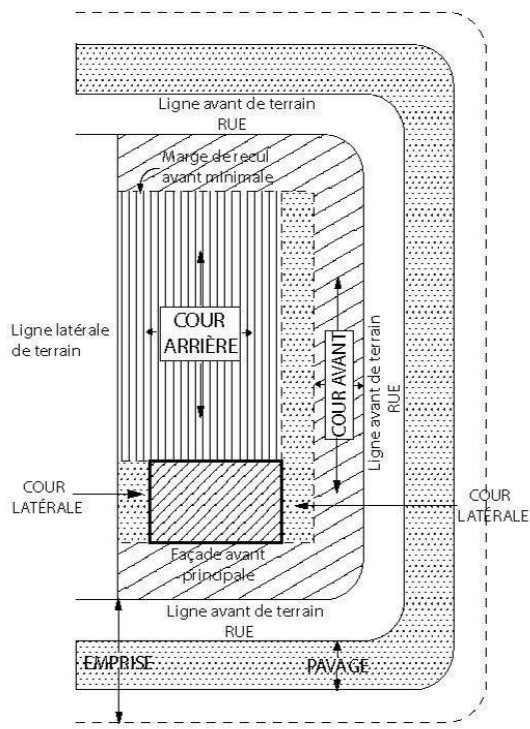


**LES COURS**

**Terrain d'angle**

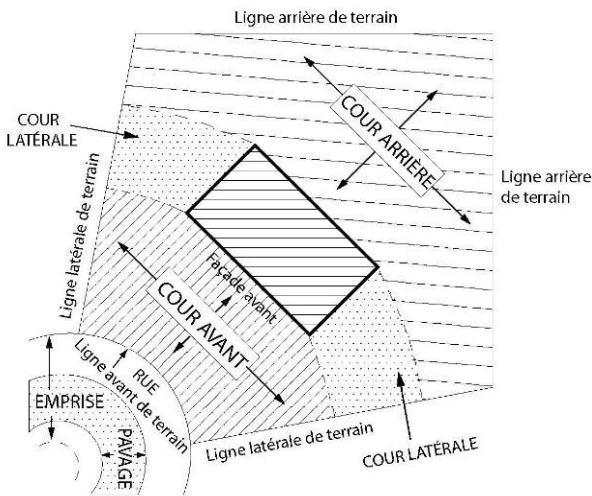
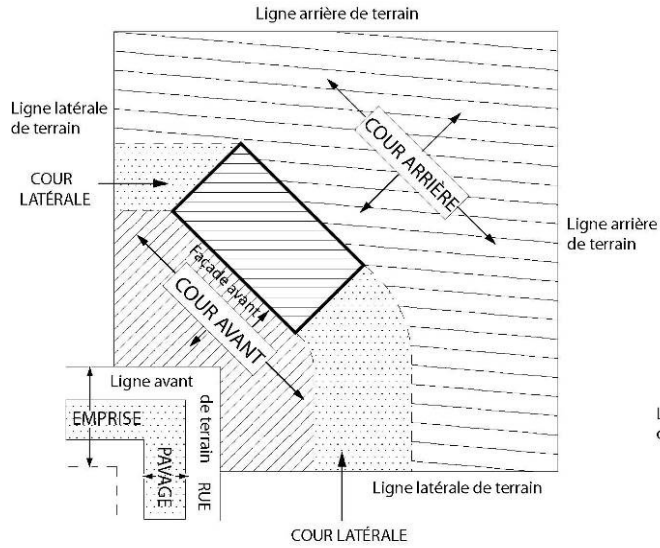


**Terrain d'angle transversal**

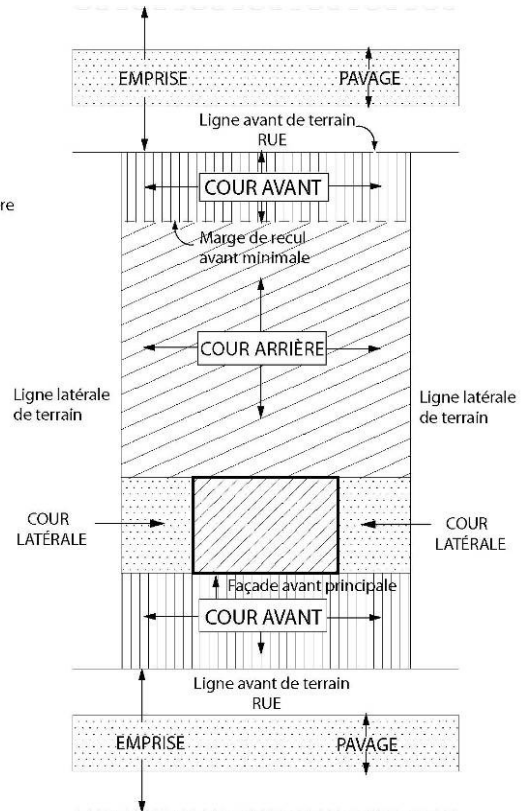


## LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe

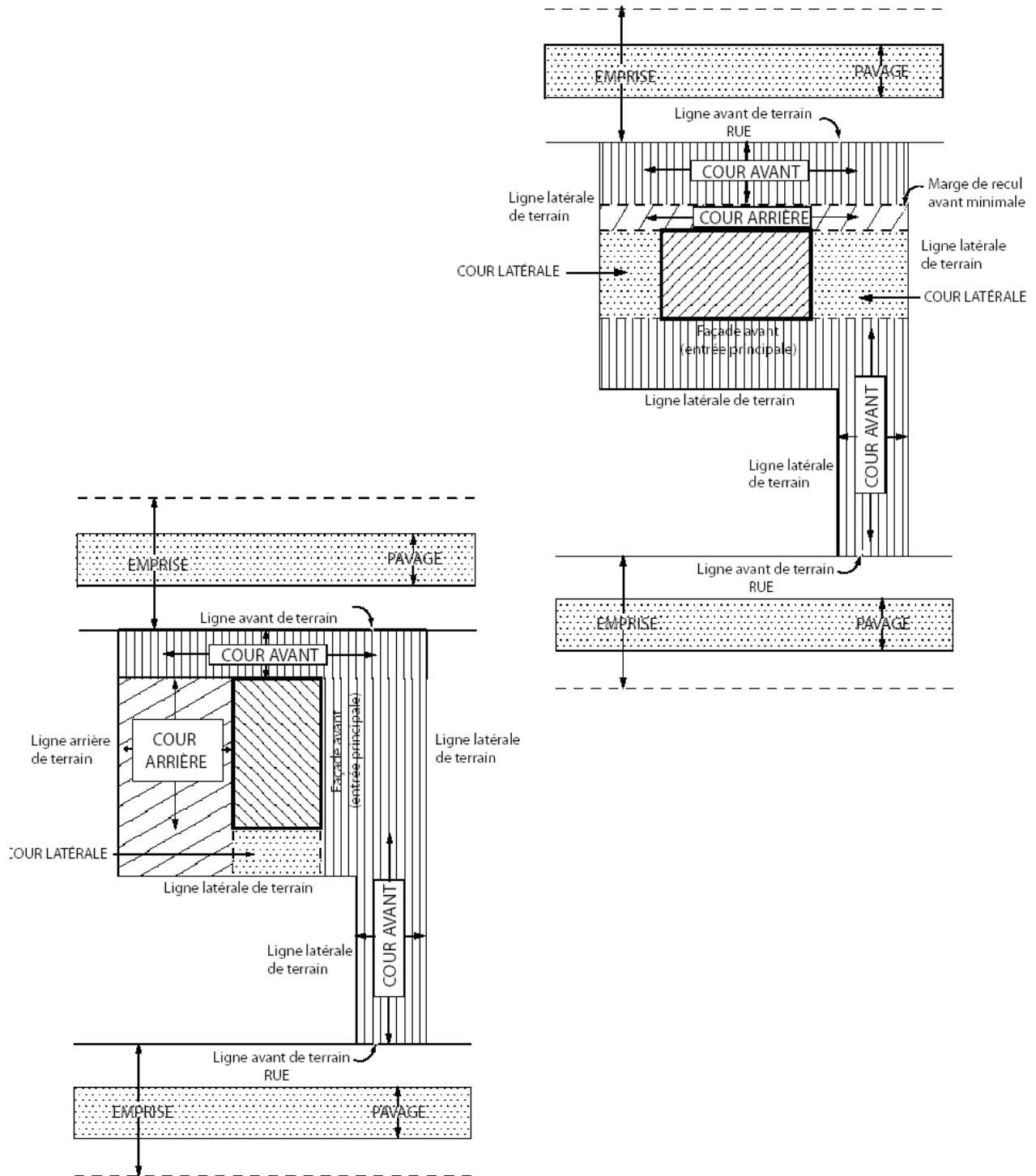


Terrain intérieur transversal



## LES COURS

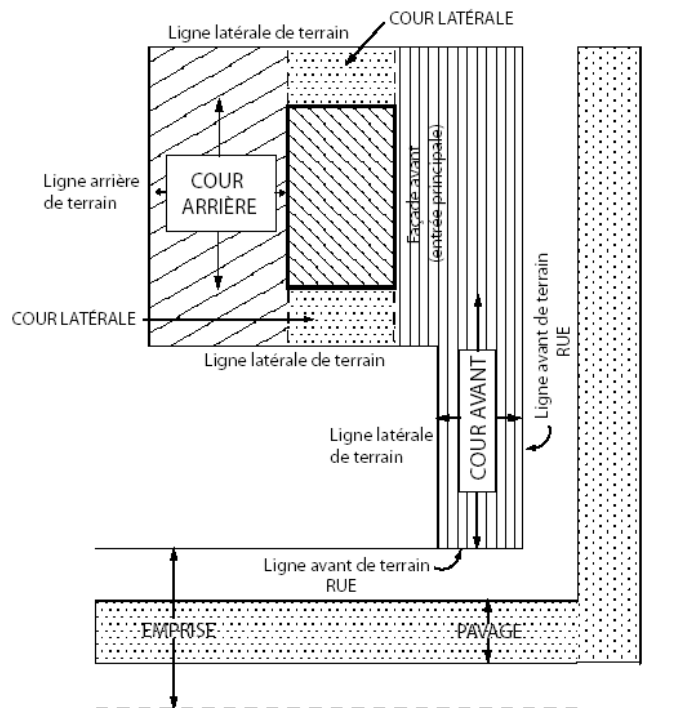
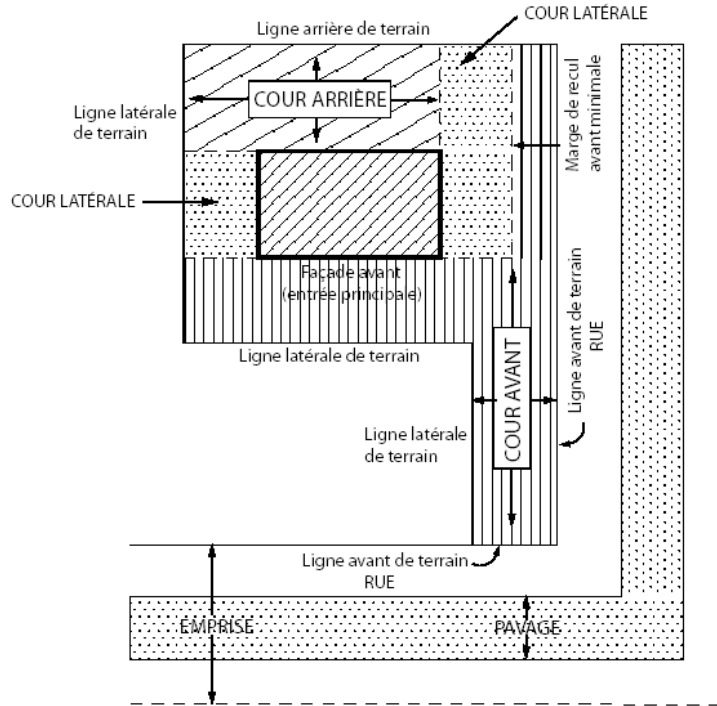
### Terrain transversal partiellement enclavé





# LES COURS

## Terrain d'angle partiellement enclavé



### **Cours d'eau**

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini dans le présent article.

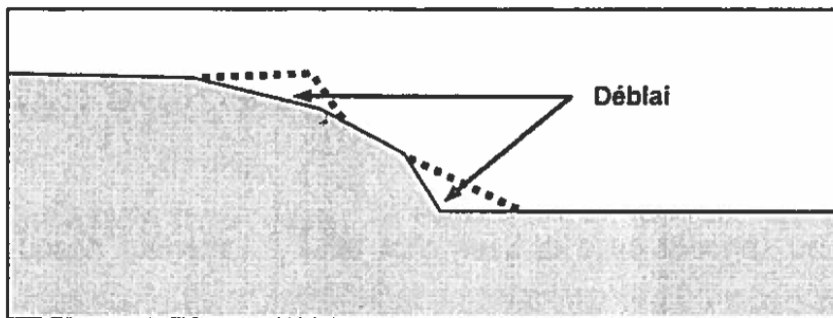
### **Danger**

Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

### **Déblai**

Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

Figure Déblais



### **Dépendance**

Synonyme de bâtiment accessoire.

### **Dépôts meubles**

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

### **D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine)**

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 m au-dessus du niveau du sol adjacent.

### **Eaux ménagères**

Toutes les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderies et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

### **Eaux usées**

Toutes les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

### **Emprise de rue**

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation ou un service d'utilité publique.

### **Enseigne**

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

### **Enseigne animée**

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

### **Enseigne à plat**

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

### **Enseigne clignotante**

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

### **Enseigne commerciale ou d'affaires**

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

### **Enseigne communautaire**

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

### **Enseigne commune**

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

### **Enseigne de projet**

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

### **Enseigne d'identification**

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

### **Enseigne directionnelle**

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

### **Enseigne éclairée**

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

### **Enseigne en projection**

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

### **Enseigne mobile**

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

### **Enseigne publicitaire**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

### **Enseigne portative**

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

### **Entrepôt**

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

### **Entretien**

Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état.

### **Escalier extérieur**

Signifie tout escalier, autre qu'un escalier de secours, fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte.

### **Escalier de secours**

Signifie un escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

### **Établissement**

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise (commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle) et, par extension, l'entreprise elle-même. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs. Il est possible de fermer les vides entre deux établissements. Chaque établissement doit avoir son propre accès ou un corridor commun.

### **Étage**

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

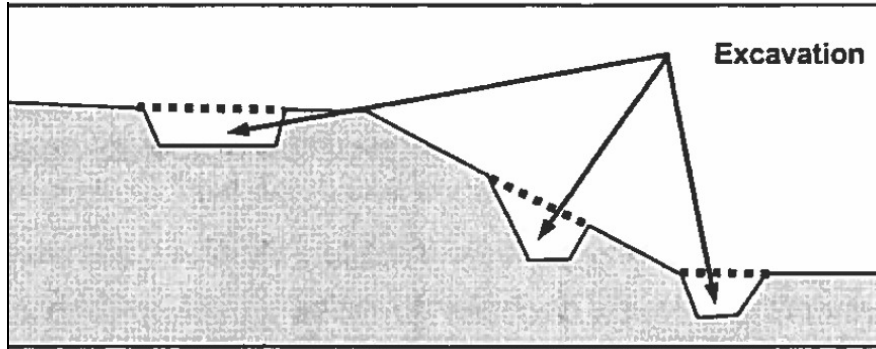
### **Étage (premier)**

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

### **Excavation**

Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

Figure Excavation



### **Façade**

Chacune des élévations d'un bâtiment.

### **Façade avant**

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

### **Faitage**

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

### **Fenêtre verte**

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

### **Fondation**

Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.

### **Fond de lot**

Partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière.

### **Fossé**

Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain ainsi qu'un fossé de drainage utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

### **Galerie**

Synonyme de balcon.

### **Garage commercial**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

### **Garage intégré**

Garage privé contigu au bâtiment principal au-dessus duquel peuvent être aménagées des pièces habitables. Pour l'implantation d'un garage intégré, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent.

### **Garage privé**

Bâtiment accessoire contigu ou isolé servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment principal.

### **Garderie**

Bâtiment ou partie de bâtiment abritant un service de garde, en garderie, en halte-garderie ou en jardins d'enfants, le tout au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

### **Pavillon de jardin (Gazebo)**

Bâtiment accessoire érigé sur une plateforme détachée du bâtiment principal et munie d'un toit. Un pavillon de jardin peut être muni de garde-corps ou de moustiquaires.



### **Gîte touristique**

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

### **Habitable**

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité et l'isolation, la superficie et la hauteur libre des pièces.

### **Habitations :**

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées.

### **Habitation bifamiliale**

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

### **Habitation en commun**

Maisons de chambre et pensions où il y a 5 personnes et plus louant une chambre avec chambres communes pour la préparation des repas. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maisons d'étudiants, les maisons de retraite et de pensions privées.

### **Habitation en rangée**

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

### **Habitation isolée**

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

### **Habitation jumelée**

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

### **Habitation multifamiliale**

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement réparti sur plus d'un étage et pourvu d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

### **Habitation unifamiliale**

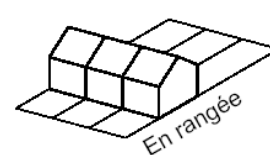
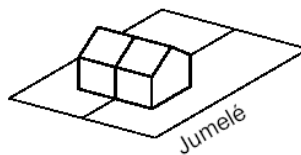
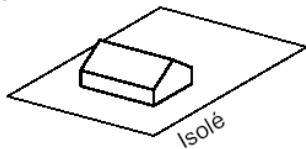
Bâtiment comprenant un seul logement.

### **Hauteur d'un bâtiment**

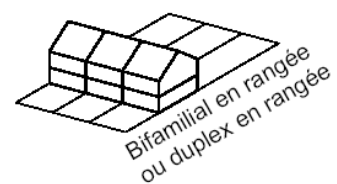
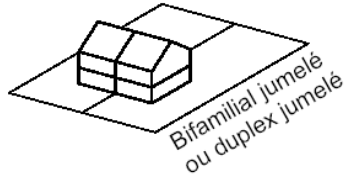
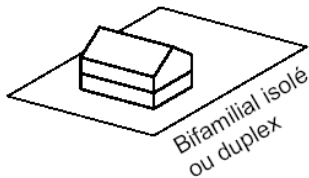
L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain.

### **CROQUIS : Types d'habitations**

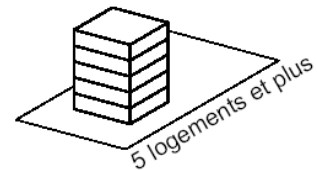
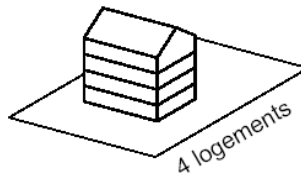
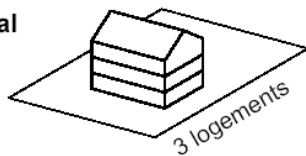
#### **Unifamilial**



#### **Bifamilial**



#### **Mutifamilial**



### **Installation septique**

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conformément aux normes gouvernementales.

### **Officier municipal**

Signifie l'officier municipal nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

### **Installation septique**

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes gouvernementales.

### **Largeur (d'un terrain)**

Distance sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain.

### **Ligne arrière**

Ligne qui n'est pas une ligne avant ou une ligne latérale de terrain. Pour les lots irréguliers, voir le croquis « Les lignes de lots ».

### **Ligne avant**

Ligne de division entre un terrain et la rue. Pour les lots irréguliers, voir le croquis « Les lignes de lots ».

### **Ligne des hautes eaux**

Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes (qui a de l'affinité pour l'eau) incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes

herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

### **Ligne latérale**

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou reliant deux ou plusieurs lignes avant. Pour les lots irréguliers, voir le croquis « Les lignes de lots ».

### **Littoral**

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

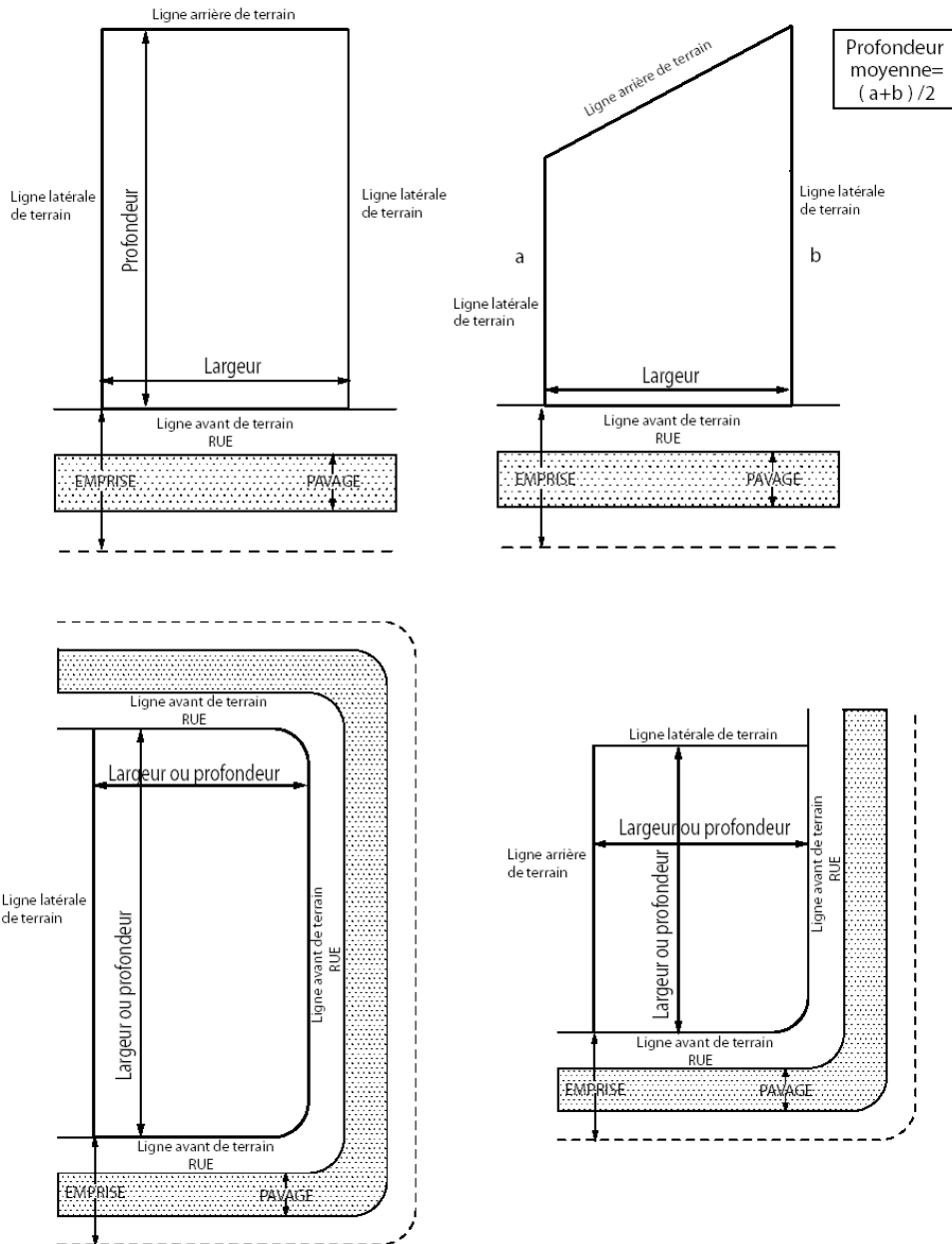
### **Logement**

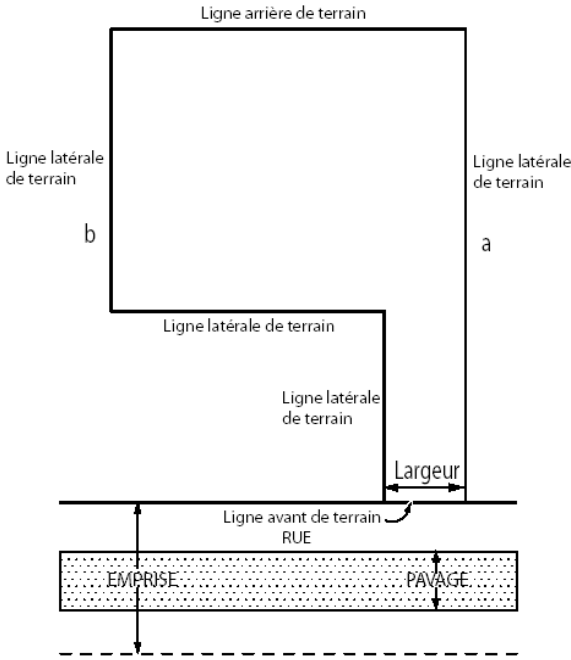
Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

### **Lot**

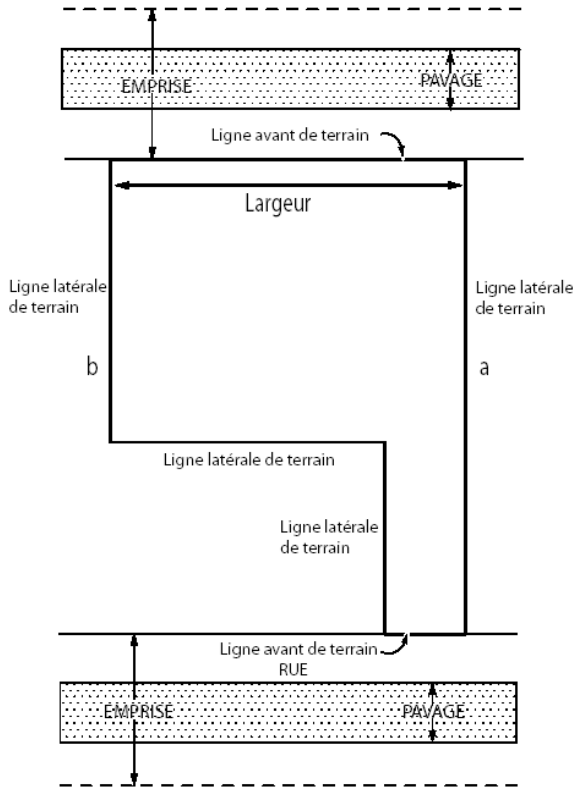
Fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*.

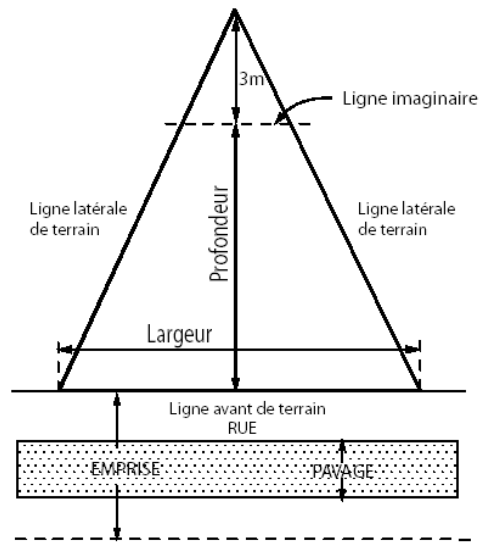
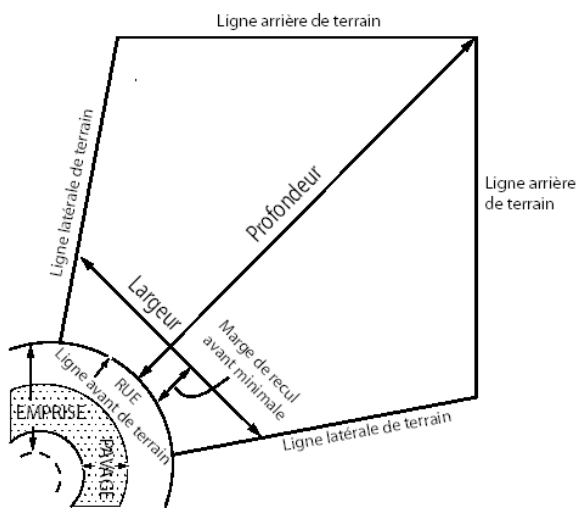
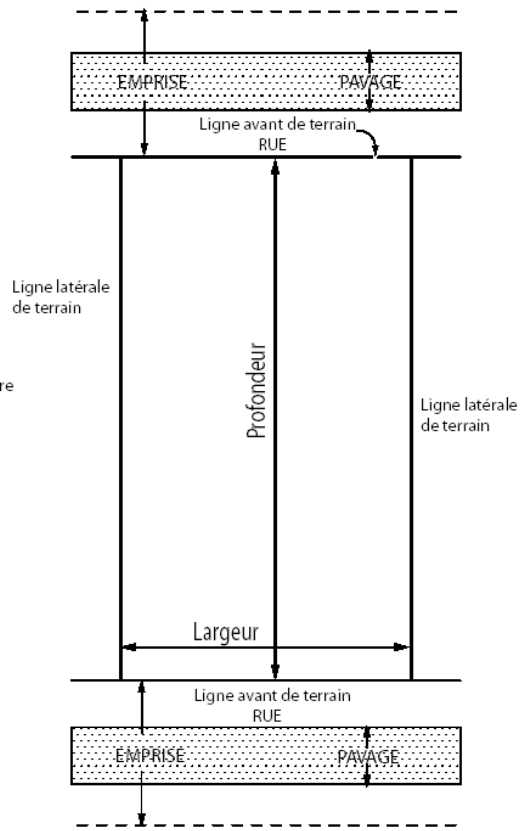
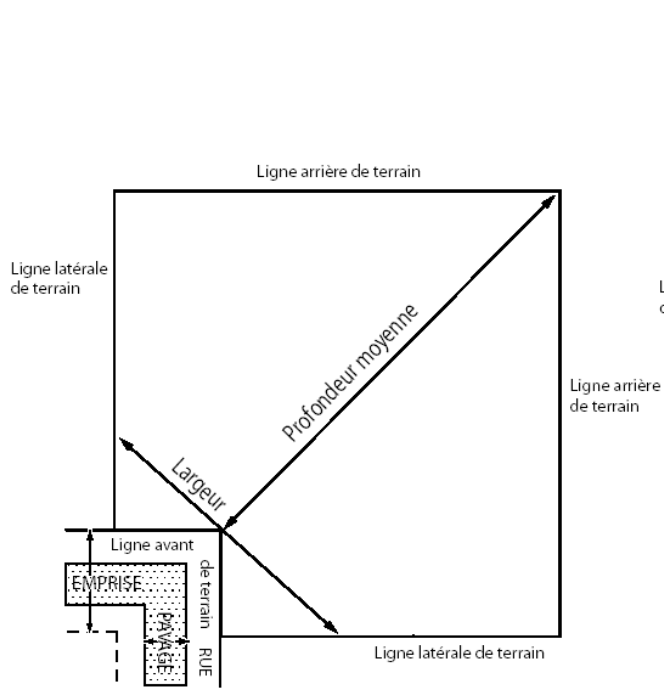
**CROQUIS : Les lignes de lots**





Profondeur moyenne=  
 $( a+b ) / 2$





**Lot à bâtir**

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

**Lot de coin (d'angle)**

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135 °.

**Lot desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

**Lot intérieur**

Terrain autre qu'un lot de coin.

**Lot non desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

**Lot partiellement desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

**Lot transversal**

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

**Lotissement**

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles appropriés du Code civil.

**Maison mobile**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une longueur minimale de 12 m. Toute



construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

### **Maison motorisée**

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « Camper », « Véhicule récréatif » et « Winnebago ».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

### **Marge de recul**

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée ou à l'étage, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée et une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

### **Marge de recul arrière**

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain. Voir le croquis « Marge de recul ».

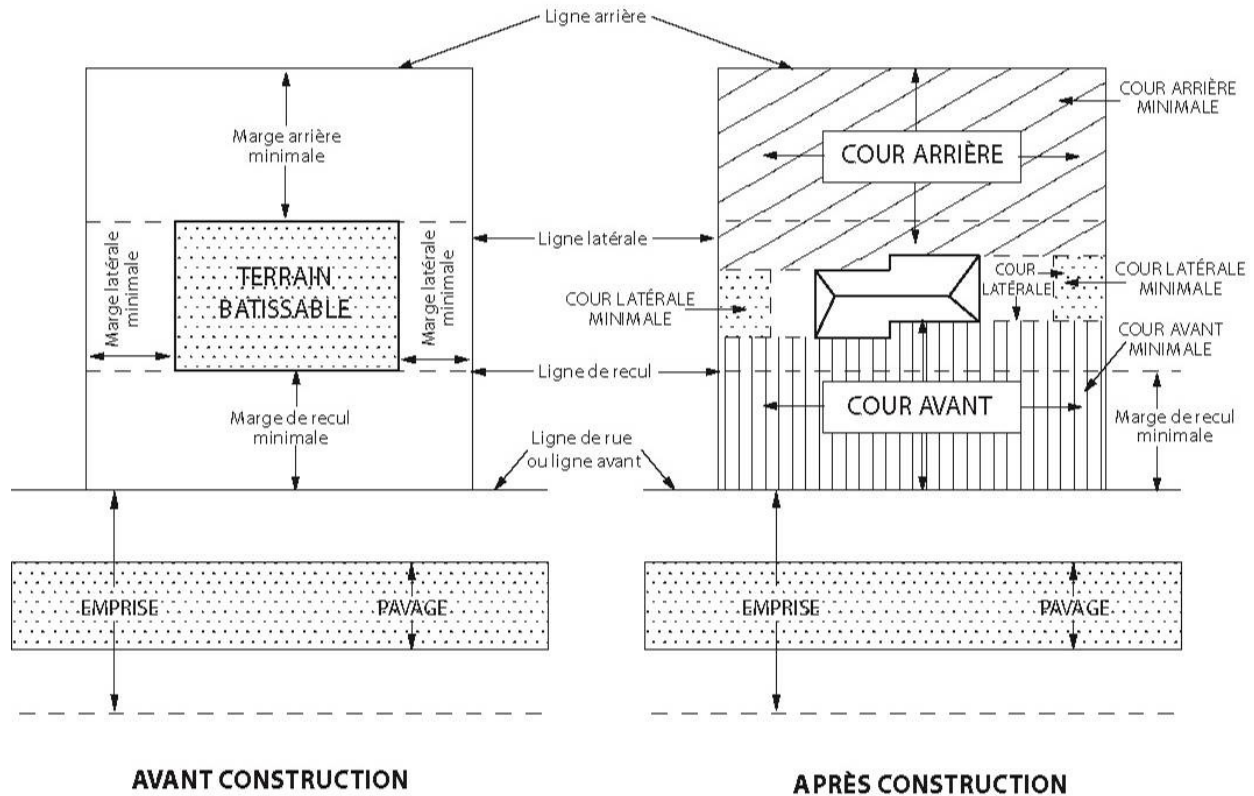
### **Marge de recul avant**

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain. Voir le croquis « Marge de recul ».

### **Marge de recul latérale**

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain. Voir le croquis « Marge de recul ».

## CROQUIS : Marge de recul



### Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

### Mur de soutènement

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

### Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre, du Code civil du Québec, ou des deux.

### **Ouvrage**

Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine.

### **Ouvrage à aire ouverte**

Ouvrage ouvert en permanence sur tous ces côtés permettant le libre écoulement naturel des eaux et des glaces.

### **Panneau de signalisation privé**

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

### **Panneau-réclame**

Synonyme d'enseigne publicitaire.

### **Pente**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

### **Pergola**

Structure faite de colonne et de poutres et dont les côtés sont ouverts.

### **Périmètre d'urbanisation**

La limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines telle qu'identifiée au plan de zonage.

### **Peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins.

### **Piscine**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par *le Règlement sur la sécurité dans les*

*bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres (selon la définition du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1).

### **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### **Piscine creusée ou semi-creusée**

Une piscine qui est enfouie en totalité ou en partie sous le niveau du sol.

### **Piscine hors terre**

Une piscine à paroi rigide dont la hauteur est d'au moins 1,20 m mesurée à partir du niveau du sol et qui est installée de manière permanente sur la surface du sol.

### **Placard publicitaire**

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

### **Plan d'aménagement**

Désigne un plan ou un croquis illustrant une division de terrain cadastré ou non.

### **Plan de l'opération cadastrale**

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

### **Plan d'ensemble**

Plan qui illustre l'ensemble des éléments d'un projet de développement et leur intégration à l'environnement.

### **Plan d'implantation**

Plan indiquant la localisation projeté de un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes.

### **Plan de localisation**

Plan indiquant la situation des bâtiments sur le terrain.

### **Plaque professionnelle ou d'affaires**

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

### **Poste d'essence**

Groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-service (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire.

### **Pourcentage d'occupation du sol**

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

### **Profondeur moyenne d'un terrain**

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

### **Propriété foncière**

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

### **Reconstruction**

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

### **Réfection**

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

## **Remblai**

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

## **Résidence de tourisme**

Une habitation unifamiliale isolée offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine.

## **Rez-de-chaussée**

Synonyme d'étage premier.

## **Rive**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

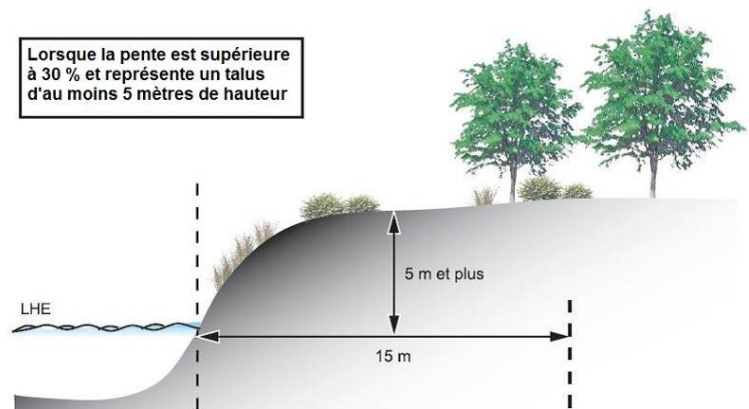
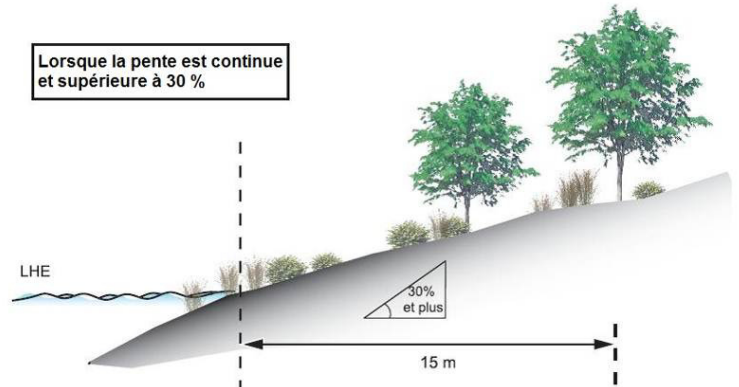
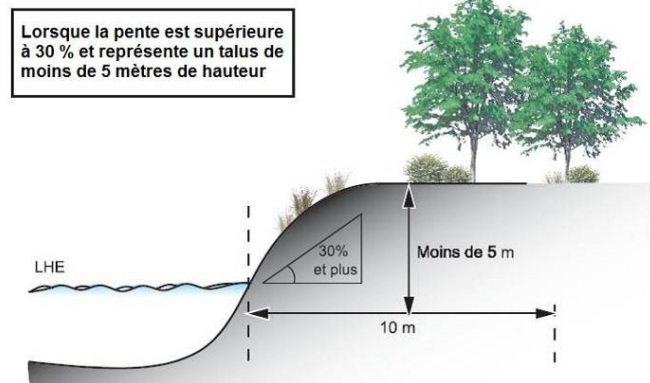
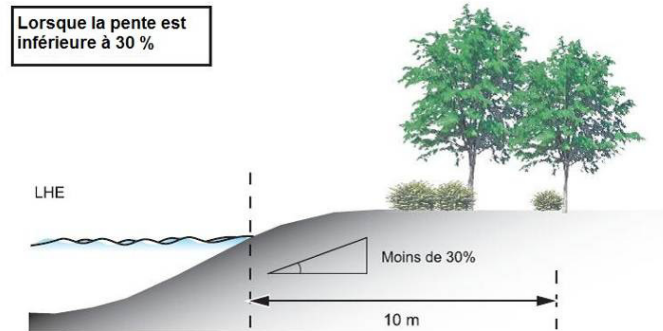
- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

## **Riverain**

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.



### **Roulotte**

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

Son utilisation n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

### **Rue**

Synonyme de chemin.

### **Sablière**

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

### **Serre**

Bâtiment servant à la culture de végétaux.

### **Serre privée**

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation par le propriétaire de la serre ou pour son agrément et qui ne sont pas destinés à la vente.

### **Site de camping**

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

### **Superficie de plancher**

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

### **Superficie d'un bâtiment au sol**

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, les chambres froides situées sous un balcon ou un escalier extérieur, plateforme de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure et les garages, lorsque contigus au bâtiment principal.

### **Table champêtre**

Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole, mais non rattachée à une exploitation agricole.

### **Talus**

Plan incliné du terrain entre deux niveaux adjacents de terrain. (terrain en pente).

### **Terrain**

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

### **Terrain de camping**

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.



### **Terrain de jeux**

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports et les bâtiments nécessaires à leur exploitation.

### **Travaux**

Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiments, de terrains, de voies de communication, etc., qui exigent l'activité physique d'une ou de plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers.

### **Unité d'évaluation foncière**

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

### **Usage**

Les fins pour lesquelles un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

### **Usage accessoire (complémentaire)**

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

### **Usage principal**

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

### **Usage temporaire**

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

**Vacant**

Terrain non occupé par un bâtiment.

**Véranda**

Galerie ou balcon couvert, vitré ou en moustiquaire et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non isolé.

**Zone agricole permanente**

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

**Zone blanche**

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions administratives**

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **APPLICATION DU RÈGLEMENT** **2.1**

L'officier responsable de l'émission des permis et certificats ou toutes autres personnes désignées par le conseil par résolution sont chargés d'appliquer le présent règlement. Ces personnes sont désignées « officier responsable » dans le présent règlement.

L'officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'officier municipal et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

#### **INFRACTION ET PÉNALITÉ** **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier municipal peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 12 (secteur de contraintes – rives et littoral):

- |                      |   |               |               |
|----------------------|---|---------------|---------------|
| a) personne physique | : | min. 250 \$   | max. 1 000 \$ |
| récidive             | : | min. 1 000 \$ | max. 2 000 \$ |
| b) personne morale   | : | min. 1 000 \$ | max. 2 000 \$ |
| récidive             | : | min. 2 000 \$ | max. 4 000 \$ |

2) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 13 :  
(activité contraignante (prises d'eau))

- a) personne physique : 500 \$  
récidive : 2 000 \$
- b) personne morale : 2 000 \$  
récidive : 4 000 \$

3) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.
- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 3**

### **Dispositions relatives aux droits acquis**

### **CHAPITRE 3**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

##### **DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX** **3.1**

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis pourvu que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'ensemble des constructions et des usages qui existaient avant le 4 février 1991 est protégé par un droit acquis.

##### **CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE** **3.2**

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des carrières et sablières.

##### **REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE** **3.3**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé(e) par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

##### **EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE** **3.4**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient au moment où cet usage ou cette

- construction est devenu dérogatoire;
- b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogatoire;
- c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogatoire;
- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

**EXTENSION D'UNE  
CONSTRUCTION  
DÉROGATOIRE**

**3.5**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante. Une construction dérogatoire peut cependant être reconstruite sur les mêmes fondations ou modifier ce périmètre si cela n'entraîne pas une augmentation de la dérogation.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir le croquis « Prolongement des murs ») pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation. Il est aussi permis de déplacer une construction dérogatoire pourvu que le déplacement puisse avoir pour effet de réduire la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans atteindre les exigences minimales du présent règlement quant aux dimensions du bâtiment.

Malgré les trois alinéas précédents, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol et sauf pour réaliser des travaux qui auraient pour effet de diminuer la dérogation engendrée par la situation existante d'une implantation. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

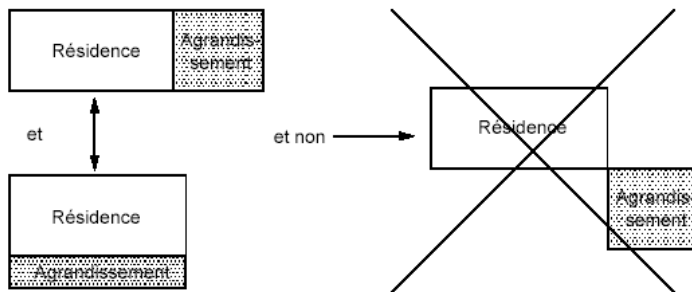
- a) de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;



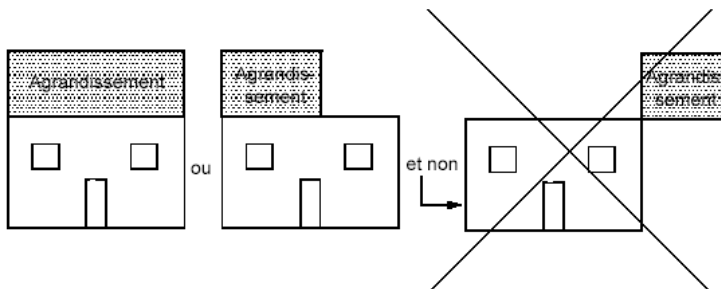
- b) de fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.

### Croquis : Prolongement des murs

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation



## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions relatives à la classification des usages**

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES**

#### **CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES** **4.1**

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

#### **LE GROUPE RÉSIDENTIEL** **4.2**

Les divers types d'habitations, soit :

- A) **Les habitations unifamiliales**, à l'exception des maisons mobiles :
1. habitations unifamiliales isolées;
  2. habitations unifamiliales jumelées;
  3. habitations unifamiliales en rangée.
- B) **Les habitations bifamiliales** :
1. habitations bifamiliales isolées;
  2. habitations bifamiliales jumelées;
  3. habitations bifamiliales en rangée.
- C) **Les habitations multifamiliales** :
1. habitations multifamiliales isolées;
  2. habitations multifamiliales jumelées;
  3. habitations multifamiliales en rangée.
- D) **Les maisons mobiles**.

**LE GROUPE  
COMMERCIAL**

**4.3**

A) **Les bureaux**, soit :

1. les bureaux d'affaires :
  - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.
2. les bureaux de professionnels tels :
  - les professions reconnues par l'Office des professions du Québec tels :
    - . avocats;
    - . architectes;
    - . notaires;
    - . médecins;
    - . comptables;
    - . urbanistes;
  - et autres professions tels :
    - . courtiers d'assurances;
    - . traducteurs;
    - . agents immobiliers;
    - . informaticiens;
    - . designers graphiques.
3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :
  - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
    - a) un seul usage intégré à l'habitation est autorisé;
    - b) ces usages doivent être effectués au sous-sol ou au rez-de-chaussée;
    - c) ces usages ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;

- d) ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
- e) les activités doivent être pratiquées par l'occupant;
- f) les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- g) un seul employé est permis;
- h) cet usage ne doit pas nécessiter aucune modification à la structure du bâtiment ni d'aménagement extérieur particulier en façade avant (tel l'ajout d'une porte ou de fenêtre commerciale);
- i) une case de stationnement supplémentaire devra être prévue et aménagée sur le terrain.

B) **Les services**, soit:

1. les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne tels :
  - salons de coiffure;
  - centre de spas (incluant les massages);
  - salons de beauté;
  - tailleurs;
  - cordonniers;
  - photographes;
  - autres services similaires.
2. les services financiers tels :
  - banques;
  - caisses;
  - fiducies.
3. les services de garderie en installation (privée);
4. les services funéraires tels :
  - salles d'exposition des corps;
  - crématoriums.
5. les services de soins médicaux de la personne tels :

- cliniques de dentistes;
  - cliniques médicales;
  - pharmacies;
  - cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, etc.).
6. les services de soins pour animaux tels :
- cliniques vétérinaires;
  - services de toilettage;
  - pensions pour animaux (à l'intérieur d'un bâtiment).
7. les services intégrés à l'habitation, soit :
- les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, école de chant, les galeries d'art ainsi que les studios et les ateliers d'artiste, incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :
    - a) un seul usage intégré à l'habitation est autorisé;
    - b) ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
    - c) ces usages ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
    - d) ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
    - e) les activités doivent être pratiquées par l'occupant;
    - f) les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
    - g) un seul employé est permis;
    - h) cet usage ne doit pas nécessiter aucune modification à la structure du bâtiment ni d'aménagement extérieur particulier en

façade avant (tel l'ajout d'une porte ou de fenêtre commerciale);

- i) une case de stationnement supplémentaire devra être prévue et aménagée sur le terrain;
- j) pour les usages galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste, ces usages peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

C) Les établissements d'hébergement et de restauration, soit :

1. les établissements de court séjour tels :
  - hôtels;
  - auberges;
  - motels;
  - gîtes touristiques (bed & breakfast).
2. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur et la consommation se fait à l'intérieur ou à l'extérieur avec des places assises tels :
  - salles à manger;
  - restaurant;
  - salons de thé;
  - cafés-terrasses;
  - comptoirs de service à l'automobile complémentaire à l'établissement de restauration.
3. les établissements de restauration où la nourriture est préparés à l'intérieur, mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :
  - casse-croûte;
  - cantine;
  - traiteur;
  - comptoirs de service à l'automobile.

D) Les établissements de vente au détail, soit :

1. les magasins d'alimentation tels :

- épiceries;
- boucheries (charcuterie);
- pâtisseries;
- boulangeries;
- fruits et légumes;
- bars laitiers;
- dépanneurs (ne doivent pas inclure les usages prévus à l'article 4.3 - C-3).

2. les autres établissements de vente au détail tels :

- bijouteries;
- merceries;
- librairies;
- boutiques;
- quincailleries;
- chaussures;
- fleuristes (sans culture sur place);
- magasins de tissus;
- vente au détail de tout autre produit de consommation.

3. les établissements de vente au détail de produits de la ferme.

E) **Les établissements axés sur l'automobile** (entretien et vente de véhicules), soit :

- concessionnaires, autos neuves et usagées;
- postes d'essence;
- stations-service;
- lave-autos;
- garages de réparations;
- pièces neuves et usagées pour autos.

F) **Les établissements axés sur la construction**, soit :

1. entrepreneurs en construction;
2. entrepreneurs en excavation, en voirie.



G) **Les établissements de récréation**, soit :

1. les salles de spectacles telles :
  - théâtres;
  - les bars ;
  - boîtes à chansons.
  
2. les activités intérieures à caractère commercial :
  - salles de billard;
  - salles de quilles;
  - salles de danse;
  - salles de réception;
  - centres sportifs ;
  - gymnases de conditionnement physique.
  
3. les activités extérieures à caractère commercial telles :
  - champs de tir;
  - minigolfs;
  - parcs d'amusement;
  - ciné-parcs;
  - terrains de camping;
  - golfs (avec restaurant);
  - cabanes à sucre.

H) **Les commerces reliés aux exploitations agricoles**, soit :

- vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;
  
- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

**LE GROUPE  
COMMUNAUTAIRE**      **4.4**

A) **Les établissements religieux**, tels :

- lieux de culte;
- presbytères ;
- monastères;
- couvents.

B) **Les établissements d'enseignement**

C) **Les institutions**, telles :

- les centres d'accueil ;
- les services de garderie en installation (publiques ou privés);
- les hôpitaux;
- les centres d'hébergement de longue durée;
- les maisons de convalescence.

D) **Les services administratifs publics**, tels :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

- bureaux gouvernementaux;
- hôtels de ville;
- centres communautaires;
- centres d'information touristique.

2. les services de protection tels :

- postes de police et pompiers.

3. les services de voirie tels :

- garages municipaux;
- dépôts, entrepôts municipaux.

E) **Les services récréatifs**, soit :

- liens cyclable et piétonnier;
- centre d'interprétation;
- aire de repos;
- camp de vacances;
- belvédère.

F) **Les équipements culturels**, soit :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) **Les parcs et espaces verts**

H) **Les cimetières**

**LE GROUPE  
AGRICOLE**

**4.5**

A) **Les établissements et usages agricoles voués à la culture**, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières.

B) **Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux**, soit :

- écuries;
- établissements de production laitière ;
- établissements d'élevage de bœufs, moutons, chevaux, chèvres, élevages d'animaux à fourrure, porcheries et tout autre type d'élevage d'animaux

C) **La transformation et la vente des produits issue des établissements et usages agricoles**, soit :

- la transformation et la vente des produits provenant d'un établissement agricole voué à la culture ou à l'élevage d'animaux, aux conditions suivantes :
  - a) L'activité de transformation et de vente est réalisée sur le même terrain que l'exploitation agricole d'où provient la production du produit agricole;
  - b) Les produits transformés et vendus proviennent majoritairement de l'exploitation agricole et, accessoirement, de celles d'autres producteurs agricoles;
  - c) L'exploitant de l'activité de transformation et de vente doit être le même que celui l'exploitation agricole d'où provient les produits agricoles.

D) **Les chenils**

**LE GROUPE  
INDUSTRIEL**

**4.6**

A) **Les industries de classe A**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail et les entrepôts qui satisfont aux exigences suivantes :

- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.
- L'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

B) **Les industries de classe B**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu. L'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides est prohibé.
- L'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

C) **Les industries de classe C**, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est autorisé. L'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

D) **Les activités d'extraction**, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

E) **Les activités industrielles artisanales employant un maximum de 3 personnes, occupant une superficie maximale de 90 m<sup>2</sup>, n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur**, tels :

- ateliers de couture;
- ateliers de menuiserie;
- ateliers d'ébénisterie.

Lorsque l'usage est complémentaire à une habitation :

1. un maximum de deux usages est permis à l'intérieur d'une habitation;
2. lorsque compris à l'intérieur du bâtiment principal, cet usage doit être effectué au sous-sol ou au rez-de-chaussée et il ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée.
3. Cet usage peut également être exercé à l'intérieur d'**un bâtiment accessoire** de type garage;
4. cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
5. l'activité doit être pratiquée par l'occupant;
6. un seul employé est permis;
7. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment;
8. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue;
9. L'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

## **CHAPITRE 5**

### **Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone**

## **CHAPITRE 5**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

#### **SECTION 1**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES**

##### **USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES**

**5.1.1**

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable);
- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication, etc.;
- les usages et les constructions accessoires complémentaires à l'usage principal autorisé;
- les ventes de garage.

##### **USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES**

**5.1.2**

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages et constructions suivantes sont interdits dans toutes les zones :

- Le traitement, l'entreposage, la récupération, le recyclage, la neutralisation et la valorisation de matières résiduelles dangereuses (radioactives, toxiques, explosives et les BPC);
- L'entreposage de rebuts et d'automobiles usagées.

**USAGE MIXTE  
D'UN BÂTIMENT  
PRINCIPAL**

**5.1.3**

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes, A, B, C, D du groupe agricole (art. 4.5 – A, B, C, D) et un usage des sous-groupes A, B, C, D du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D).



## SECTION 2

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

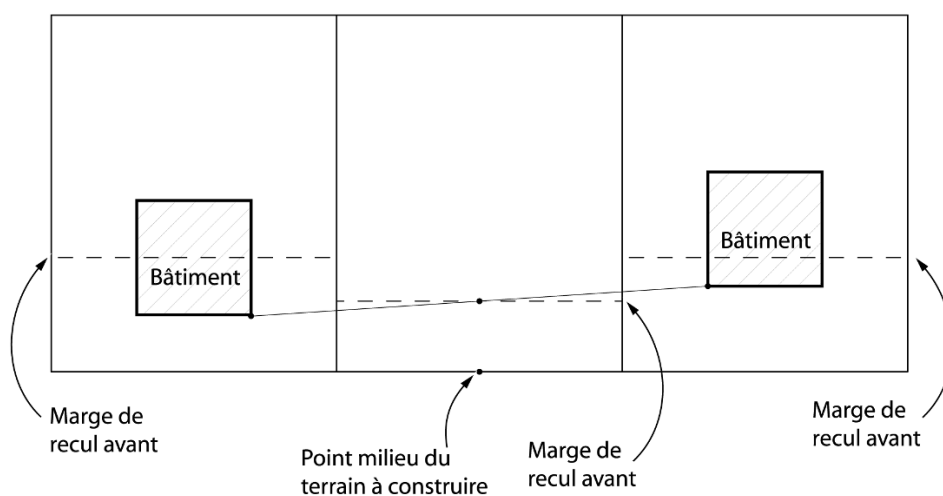
#### **RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION** 5.2.1

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

#### **MARGE DE RECUIL ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS** 5.2.2

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

### Marge de recul entre deux terrains



**SECTION 3**  
**USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION**  
**PAR ZONE**

**RÈGLES  
D'INTERPRÉTATION  
DES GRILLES DE  
SPÉCIFICATIONS      5.3.1**

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.3.2 :

**a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes**

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

**b) Usage permis**

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone ainsi que les usages accessoires.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone (ainsi que les usages

accessoires) à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

**c) Usage prohibé**

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage serait interdit dans toutes les zones, alors cet usage est autorisé dans la **zone R-1**, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.1.2.

**d) Bâtiment ou construction autorisés**

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

**e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments**

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

**USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES  
D'IMPLANTATION  
PAR ZONE**

**5.3.2**

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes suivants.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite de la grille des normes d'implantations pour chaque groupe de zone.

a) Zones agricoles A

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8		
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>		X <sup>(1)</sup>		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>		X <sup>(1)</sup>		
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>		X <sup>(1)</sup>		
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X		X		
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation	X									
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X		X		
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs							X			
C.3	Établissements de restauration extérieurs							X			
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail							X			
D.3	Vente au détail de produits de la ferme							X			
E	Établissements axés sur l'auto							X			
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles							X			

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones												
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8					
<b>4.4</b>	<b>GRUPE COMMUNAUTAIRE</b>													
A	Établissements religieux													
B	Établissements d'enseignement													
C	Institutions													
D	Services administratifs publics													
D.1	Services administratifs gouvernementaux													
D.2	Services de protection													
D.3	Services de voirie													
E	Services récréatifs													
F	Équipements culturels													
G	Parcs, espaces verts													
H	Cimetières													
<b>4.5</b>	<b>GRUPE AGRICOLE</b>													
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X <sup>(2)</sup>	X					
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X		X					
C	Transformation et vente des produits agricoles	X	X	X	X	X	X		X					
D	Chenils	X	X	X	X	X	X		X					
<b>4.6</b>	<b>GRUPE INDUSTRIEL</b>													
A	Industries de classe A													
B	Industries de classe B													
C	Industries de classe C													
D	Activités d'extraction													
E	Activités industrielles artisanales													
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>														
	Table champêtre	X	X	X	X	X	X		X					
	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X		X					
	Atelier de réparation mécanique d'automobiles (garage), complémentaire à une habitation unifamiliale isolée	X <sup>(3)</sup>					X <sup>(3)</sup>							
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>														
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>														
	Kiosque de vente de produits de la ferme	X <sup>(4)</sup>	X <sup>(4)</sup>	X <sup>(4)</sup>	X <sup>(4)</sup>	X <sup>(4)</sup>	X <sup>(4)</sup>		X <sup>(4)</sup>					
	Abri forestier	X	X	X	X	X	X		X					

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8		
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	9	9	9	9	9	9	9	9		
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6		
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2	2		
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-		
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-		
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-		
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5	5	5		
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-		
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-		
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-		
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1		
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2		
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	25	25	25	25	25	25	25	25		

### Description des renvois :

- (1) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :
- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
  - Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
  - Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ.
  - Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
    - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
    - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- (2) Aucun bâtiment principal ou accessoire n'est autorisé dans cette zone.
- (3) Les dispositions applicables à un atelier de réparation mécanique d'automobiles sont énumérées à la section 11 du chapitre 14.
- (4) Les dispositions applicables aux kiosques de vente de produits de la ferme sont énumérées à la section 4 du chapitre 14.

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.  
- : Aucune norme ou non applicable.

b) Zones commerciale-mixte C

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2								
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X								
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X								
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X	X								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X	X								
A.2	Bureaux de professionnels	X	X								
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X								
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X	X								
B.2	Services financiers	X	X								
B.3	Garderies en installation	X	X								
B.4	Services funéraires	X	X								
B.5	Services soins médicaux de la personne	X	X								
B.6	Services de soins pour animaux	X	X								
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X								
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X	X								
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X	X								
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X	X								
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X	X								
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X								
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X	X								
E	Établissements axés sur l'auto	X	X								
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction	X	X								
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie	X	X								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle	X	X								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	X	X								
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	X	X								



Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	c-2								
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux	X	X								
B	Établissements d'enseignement	X	X								
C	Institutions	X	X								
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X	X								
D.2	Services de protection	X	X								
D.3	Services de voirie	X	X								
E	Services récréatifs	X	X								
F	Équipements culturels	X	X								
G	Parcs, espaces verts	X	X								
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol	X	X								
B	Élevage d'animaux										
C	Transformation et vente des produits agricoles										
D	Chenils										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles artisanales	X	X								
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1	c-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8	8								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7	7								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3	3								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6,1	6,1								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1								
• nombre maximal d'étages	2	2								
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	40	40								

### Description des renvois :

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.  
- : Aucune norme ou non applicable.

c) Zones publiques P

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1									
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1									
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux	X									
B	Établissements d'enseignement	X									
C	Institutions	X									
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X									
D.2	Services de protection	X									
D.3	Services de voirie	X									
E	Services récréatifs	X									
F	Équipements culturels	X									
G	Parcs, espaces verts	X									
H	Cimetières	X									
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol	X									
B	Élevage d'animaux										
C	Transformation et vente des produits agricoles										
D	Chenils										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	9									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1									
• nombre maximal d'étages	2									
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	30									

### Description des renvois :

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.  
- : Aucune norme ou non applicable.

d) Zones résidentielles R

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5					
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		X	X							
A.3	Habitations unifamiliales en rangée			X							
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X		X						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées				X						
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X					
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X					
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5					
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts	X	X	X	X	X					
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X					
B	Élevage d'animaux										
C	Transformation et vente des produits agricoles										
D	Chenils										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles artisanales	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>						
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Gîte touristique	X	X	X	X						
	Résidence de tourisme	X			X						
	Habitation en commun		X								
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1	R-2	R-3	R-4	R-5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8	7,5	8	7,5	7,5					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	7,5	6	7,5	7,5					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2 <sup>(2)</sup>	2 <sup>(2)</sup>	2 <sup>(2)</sup>	2 <sup>(2)</sup>	2 <sup>(2)</sup>					
- bâtiment jumelé	-	0	0	0	-					
- bâtiment en rangée	-	-	0	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	6	5	5	5					
- bâtiment jumelé	3,25	3,25	3,25	3,25	3,25					
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	3,25	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1					
• nombre maximal d'étages	2 <sup>(3)</sup>	2 <sup>(4)</sup>	2 <sup>(3)</sup>	2 <sup>(3)</sup>	2 <sup>(3)</sup>					
Pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal	20	25	20	20	20					

### Description des renvois :

- (1) Usage autorisé seulement lorsque complémentaire à une habitation.
- (2) Il est permis de réduire cette distance à 1,2 m s'il s'agit d'un mur aveugle et à 1 m lorsqu'il s'agit d'un abri d'auto rattaché au bâtiment principal.
- (3) La hauteur maximale autorisée est de 10 m.
- (4) La hauteur maximale autorisée est de 13 m.

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.



## **CHAPITRE 6**

### **Dispositions relatives aux cours et espaces non construits**

**CHAPITRE 6**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS  
ET ESPACES NON CONSTRUITS**

**USAGES ET  
CONSTRUCTIONS  
PERMIS DANS  
LES COURS**

**6.1**

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

<b>Usages et constructions</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
Bâtiments accessoires	X <sup>(1, 2)</sup>	X	X
Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas et avant-toits, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 30 cm de la ligne avant.			
Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas et avant-toits, laissant une distance minimale 2 m des lignes latérales et arrière.			
Les avant- toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent. Ils ne doivent en aucun cas être situés à moins de 0,50 m des lignes de lot avant, latérales et arrière.	X	X	X
Un perron ou une galerie construit à même la fondation permanente en béton du bâtiment de façon que l'espace sous le perron ou la galerie soit fermé à l'extérieur (une chambre froide sous le perron, par exemple) est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et doit respecter les marges de recul prescrites pour la zone.			

<b>Usages et constructions</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
Fenêtres en baies, cheminées d'une largeur d'au plus 2,44 m faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm tout en respectant les marges de recul	X	X	X
Auvents, marquises d'une largeur maximale de 1,85 m dans les zones résidentielles et de 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 2 m des lignes de terrain	X	X	X
Piscines et spas	X <sup>(2)</sup>	X	X
Conteneurs à matières résiduelles		X	X
Thermopompes à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Abri d'hiver pour automobile	X	X	X
Abri soleil pour automobile	X	X	X
Réservoirs d'huile de chauffage et les génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir.		X	X
Bonbonnes de gaz à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les bonbonnes doivent être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir.		X	X
Aires de chargement et de déchargement		X	X
Capteurs solaires à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain.		X	X
Appareils de climatisation à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Cordes à linge et autres installations pour sécher le linge		X	X
Compteurs d'électricité ou de gaz		X	X
Les puits artésiens	X	X	X

<b>Usages et constructions</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum si à minimum de 1 m des lignes de terrain	X	X	X
Antennes autres que paraboliques de 5 m de hauteur maximum calculée au sol si à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain			X
Aires de stationnement	X	X	X
Enseignes et panneaux-réclames	X	X	X
Installations septiques	X	X	X
Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, tels terrains de tennis et portique de jeux, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 15 m de l'emprise de rue à au moins 2 m des autres lignes de terrain. Un terrain de tennis doit être situé à un minimum de 3 m d'un bâtiment principal.	X <sup>(3)</sup>	X	X
Jeux pour enfants et potagers à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain. Un trampoline doit être situé à 1,50 m d'une ligne de lot.	X	X	X
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres	X	X	X
Îlots de pompe à essence	X	X	X
Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain et 3 m du pavage de la rue	X	X	X
Kiosques destinés à la vente de produits de la ferme	X	X	X
Guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière	X	X	X
Système extérieur de chauffage à bois			X
Terrasse commerciale	X	X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Construction souterraine à une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière et 2 m de la ligne de rue.	X	X	X
Abris à bois et à spa à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. La hauteur maximale d'un abri est celle d'un bâtiment accessoire.	X <sup>(2)</sup>	X	X

- (1) Sont autorisés en cour avant, seulement les garages, les abris d'autos et les remises s'ils sont contigu à un bâtiment principal et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour un bâtiment principal dans la zone. Les garages sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 15 m en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal. Les bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles et par une exploitation agricole sont autorisés en cour avant.
- (2) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de 5 m de la ligne de lot avant;
- (3) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation des équipements récréatifs est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de 3 m de la ligne de lot avant.

### **AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES**

**6.2**

La surface d'un terrain occupé par une construction doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

Les premiers 60 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute clôture, mur de clôture, haie, arbre, enseigne ou autre construction ou aménagement.

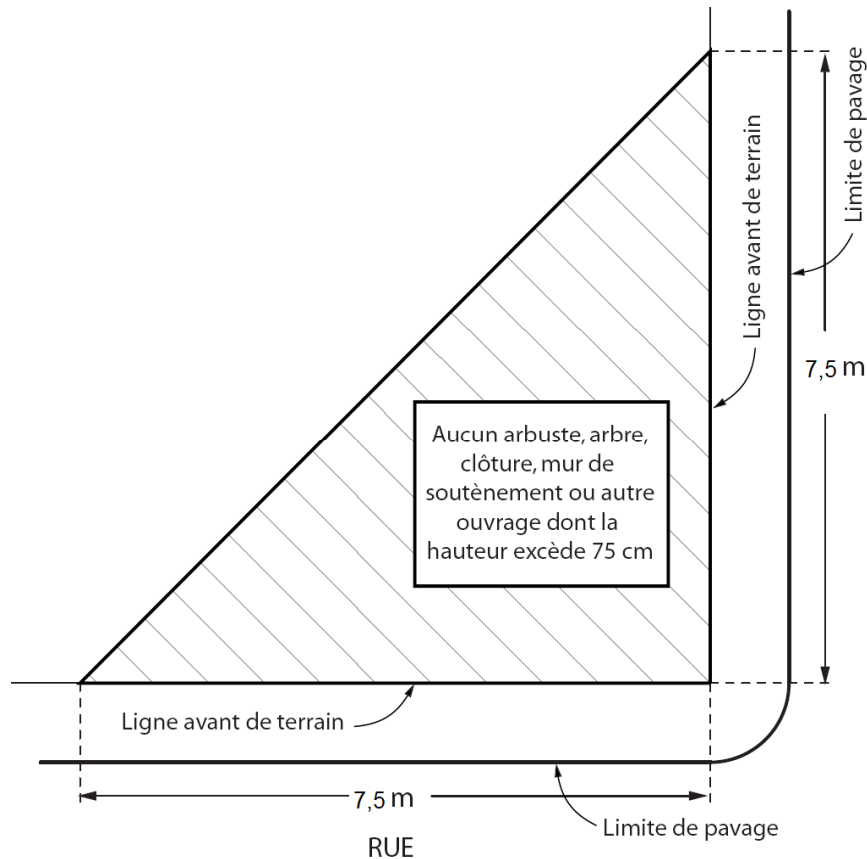
### **TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

**6.3**

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 7,50 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, arbuste, poteau d'enseigne ou mur de soutènement ou autre obstruction n'est permis entre 0,75 m et 3 m.

SCHÉMA : Triangle de visibilité



## **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

**6.4**

Dans toutes les zones, il est permis d'entreposer à l'extérieur de la cour avant du bois de chauffage non destiné à la vente, mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé.

L'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau autre que le bois de chauffage n'est permis que dans les zones **publiques « P »** et aux conditions suivantes :

- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de

machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour latérale ou arrière;

- l'entreposage doit servir ou être complémentaire à l'usage principal du terrain où il est réalisé;
- l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture;
- l'entreposage ne peut excéder une hauteur de 3 m.

Dans les zones **commerciales** « **C** », l'entreposage extérieur n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- l'entreposage ne peut se faire que dans les cours latérales ou arrière;
- l'entreposage doit servir ou être complémentaire à l'usage principal du terrain où il est réalisé;
- l'entreposage doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production excluant les matières en vrac tels que terre, gravier ou produits chimiques, les produits ou matériaux de récupération ainsi que les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;
- les aires d'entreposage doivent être clôturées de la manière suivante :
  - la clôture doit avoir une hauteur de 1,80 m;
  - le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm;
  - la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;
  - la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;
  - la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état;
  - une telle clôture ne doit pas être située à moins de 60 cm de toute limite d'emprise d'une voie publique.

**ÉTALAGE  
EXTÉRIEUR  
TEMPORAIRE**

**6.5**

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant pour fins de vente pour un établissement commercial doit être temporaire et est autorisé aux conditions suivantes :

1. être situé sur le terrain d'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;
2. être situé à une distance minimum de 2 m des limites avant et latérales;
3. l'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 m;
4. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs, ou d'arbres de Noël. La vente des produits d'artisanat est également permise du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre;

Cet article ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.



## **CHAPITRE 7**

### **Dispositions relatives aux bâtiments principal et accessoire**

## **CHAPITRE 7**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRE**

#### **SECTION 1**

#### **BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

##### **DIMENSIONS**

##### **7.1.1**

Tout bâtiment principal doit respecter les superficies minimales d'implantation au sol suivantes et une façade minimale de 7,30 m :

- habitation unifamiliale isolée : 66 m<sup>2</sup>;
- habitation unifamiliale jumelée ou en rangée : 66 m<sup>2</sup>;
- habitation bifamiliale : 120 m<sup>2</sup>;
- deux premiers logements dans un bâtiment mixte (commercial et résidentiel) : 50 m<sup>2</sup> par logement.
- dans une habitation multifamiliale ou un bâtiment mixte de plus de deux logements, la superficie de plancher habitable totale du bâtiment divisé par le nombre de logements ne peut être inférieure à 40 m<sup>2</sup>.
- maison mobile : 42 m<sup>2</sup>.
- bâtiment commercial : 66 m<sup>2</sup>;
- bâtiment industriel : 66 m<sup>2</sup>;

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment d'utilités publiques, un abri forestier ou un bâtiment agricole.

##### **NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

##### **7.1.2**

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agricole permanente.

##### **NORMES D'IMPLANTATION**

##### **7.1.3**

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

**HAUTEUR**

**7.1.4**

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre d'étages minimaux et maximaux indiqués aux grilles des spécifications pour chaque zone.

Une construction hors-toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

## SECTION 2

### BÂTIMENTS ACCESSOIRES

#### **OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL** **7.2.1**

Sauf pour les usages agricoles, publics ou récréatifs et sauf pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

#### **NORMES D'IMPLANTATION** **7.2.2**

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins :

- 3 m du bâtiment principal, lorsqu'isolé;
- 1 m de tout autre bâtiment;
- 1 m de toutes limites de propriété latérale ou arrière lorsqu'il n'y a pas d'ouverture vers ces limites et d'au moins 2 m lorsqu'il y a présence d'ouverture vers ces limites;
- 1,50 m de toute piscine;
- Lorsque le bâtiment accessoire a une superficie de 55 m<sup>2</sup> et plus ou lorsqu'il est contigu, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.

Un garage ou un abri d'auto doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal lorsqu'il est contigu à celui-ci et doit respecter les marges prescrites à un bâtiment accessoire lorsqu'il est isolé.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles, situé sur une propriété sans qu'il n'y ai de bâtiment principal, la marge de recul avant minimale est de 15 m.

#### **DIMENSIONS** **7.2.3**

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales :

- terrain d'une superficie de 743 m<sup>2</sup> et moins, la superficie au sol maximale du garage isolé doit être de **55 m<sup>2</sup>**;
  - terrain d'une superficie de 744 m<sup>2</sup> et plus, la superficie au sol maximale du garage isolé doit être de **65 m<sup>2</sup>**;
  - la superficie au sol maximale de l'ensemble les bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ni 10 % de la superficie du terrain.
- b) Pour les autres types d'habitations :
- la superficie au sol des bâtiments accessoires est de 10 m<sup>2</sup> par logement;
  - la superficie au sol maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 20 m<sup>2</sup> par logement et 10 % de la superficie du terrain.
- c) Pour les maisons mobiles :
- la superficie au sol maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation);
- d) Pour tous les usages autres que les habitations, la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

## HAUTEUR

## 7.2.4

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) Pour les usages résidentiels, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire isolé est de 6 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est inférieure à 5 m. Pour les bâtiments accessoires contigus, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
- b) Pour les usages commerciaux, industriels ou publics, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est de 7 m;
- c) Pour tous les autres usages, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est celle du bâtiment principal.

- NOMBRE** **7.2.5**
- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale sont :
- 1 garage contigu;
  - 1 garage isolé;
  - 1 abri d'auto;
  - 1 hangar;
  - 1 abri d'hiver pour automobile;
  - 1 abri soleil pour automobile
  - 1 serre privée;
  - 1 pavillon de jardin (*gazebo*)
  - 2 remises (il est permis 2 remises dans le cas où il n'y a pas de garage isolé sur le terrain et 1 seule remise dans le cas où il y un garage isolé sur le terrain);
  - 2 autres bâtiments accessoires.
- b) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour une habitation multifamiliale sont :
- 1 garage isolé;
  - 1 abri d'hiver pour automobile;
  - 2 remises.
- d) Pour les autres usages, un maximum de 3 bâtiments accessoires est autorisé.

**EXCEPTIONS À  
L'ÉGARD DES  
BÂTIMENTS  
AGRICILES** **7.2.6**

Les articles 7.2.3, 7.2.4 et 7.2.5 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

**ABRI D'HIVER POUR  
AUTOMOBILE** **7.2.7**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un abri d'hiver pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement, un abri d'hiver pour automobile conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, l'abri d'hiver temporaire pour automobile doit être complètement démonté et enlevé (toile et structure).
- b) L'abri doit être fabriqué en toile de fibre synthétique translucide montée sur une ossature métallique tubulaire

préfabriquée, de fabrication reconnue et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige.

- c) L'abri d'hiver pour automobile doit être installé à une distance minimale de :
- 3 m de l'emprise de la rue. En présence d'un fossé, la distance est réduite à 2 m.
  - 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière.
  - 1,5 m d'une borne-fontaine.
  - Cependant, pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 7,6 m de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de la rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.
- d) La hauteur maximale d'un abri d'hiver pour automobile est de 2,5 m.
- e) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour qu'un abri d'hiver pour automobile puisse être installé.
- f) L'abri doit être solidement ancré au sol.
- g) L'abri doit être tenu propre et en bon état de conservation.
- h) Aucun entreposage de matériaux n'est autorisé sous un abri d'hiver pour automobile.

**ABRI SOLEIL POUR  
AUTOMOBILE**

**7.2.8**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de 1 abri soleil pour automobile aux conditions suivantes :

- a) L'abri doit être fabriqué en toile épaisse montée sur une ossature métallique dont les côtés sont amovibles.
- b) L'abri soleil pour automobile doit être installé à une distance minimale de :
- 3 m de l'emprise de la rue. En présence d'un fossé, la distance est réduite à 2 m.
  - 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière.
  - 1,5 m d'une borne-fontaine.

- Cependant, pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 7,6 m de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m afin de ne pas nuire à la visibilité. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de la rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.
- c) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour qu'un abri soleil pour automobile puisse être installé.
- d) L'abri doit être solidement ancré au sol.
- e) L'abri doit être tenu propre et en bon état de conservation.
- f) La hauteur maximale d'un abri soleil pour automobile est de 2,5 m.
- g) Aucun entreposage de matériaux n'est autorisé sous un abri soleil pour automobile.

**ESPACE HABITABLE  
DANS UN BÂTIMENT  
ACCESSOIRE 7.2.9**

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 60 % avec le bâtiment principal), dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complémentaire.

**BÂTIMENT  
TEMPORAIRE 7.2.10**

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1 m de tout autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement



similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

**BÂTIMENTS  
ACCESSOIRES  
AUTORISÉS**

**7.2.11**

Les bâtiments accessoires sont autorisés sur tout le territoire de la Municipalité.

## **CHAPITRE 8**

### **Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments**

## **CHAPITRE 8**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

#### **FORME DE BÂTIMENTS**

**8.1**

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'anciens autobus, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont permis dans les zones agricoles « A » et ils doivent être implantés à une distance minimale de 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.

#### **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LES MURS INTERDITS**

**8.2**

Sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur sur les murs :

- a) le papier ou autre matériau tel que le carton imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- c) toute tôle et tout panneau de métal œuvré qui n'est pas prépeint à l'usine;
- d) le polyuréthane et le polyéthylène;
- e) tout contreplaqué sauf celui dont l'usage est prévu pour le revêtement extérieur;
- f) tout bloc de béton non décoratif, non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition, sauf pour un solage;
- g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non fini ou non architectural;
- h) tout matériau d'isolation non conçu pour la finition de bâtiments;
- i) les matériaux réfléchissants, à l'exception des panneaux de verres;
- j) les matériaux contenant de l'amiante et de la tôle embossée;

- k) tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur.

Les bâtiments agricoles, les abris d'hiver pour automobile, les abris soleil et les abris forestiers ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

**MATÉRIAUX DE  
REVÊTEMENT  
EXTÉRIEUR POUR  
LES TOITS  
AUTORISÉS**

**8.3**

Seuls sont autorisés comme matériaux à poser sur les toits, les matériaux suivants :

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) la tuile d'ardoise;
- c) les éléments de terre cuite;
- d) tout panneau de métal œuvré, pré peint et précut à l'usine;
- e) toute membrane bitumineuse recouverte de gravier (multicouche);
- f) le bardeau de cèdre ignifugé;
- g) tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement des toits;
- h) un toit vert (végétalisé).

**Un toit vert est autorisé aux conditions suivantes :**

1. La pente du toit doit être inférieure à 17 %;
2. Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé en cour arrière;
3. La capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés doit être démontrée;
4. La composition des toits verts doit comprendre, au minimum, une membrane d'étanchéité, une couche de drainage et de réserve d'eau, une membrane de filtration, un substrat de croissance et une couche végétale.

Un toit vert ou végétalisé doit être maintenu en bon état afin de prévenir l'envahissement de la végétation pouvant empêcher le bon fonctionnement des équipements sur le toit.

**DÉLAI  
D'EXÉCUTION  
DES TRAVAUX** **8.4**

Les travaux de finition extérieure et intérieure doivent être exécutés dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment.

**VÉHICULES  
UTILISÉS COMME  
BÂTIMENT** **8.5**

Partout sur le territoire de la Municipalité, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, de conteur, d'automobiles, de véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

## **CHAPITRE 9**

### **Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention**

## **CHAPITRE 9**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION**

#### **SECTION 1**

#### **AIRES DE STATIONNEMENT**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **9.1.1**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement d'usage ou pour tout nouvel aménagement ou pour tout agrandissement d'un bâtiment principal. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage existant, les exigences suivantes s'appliquent seulement à l'agrandissement.

#### **1. Localisation des cases et des aires de stationnement**

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.
- b) Dans les zones commerciales-mixte et publiques, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 150 m de l'usage desservi.
- c) Les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 3 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.

Malgré ce qui précède il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 3 m adjacent à la ligne de lot avant si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation.

- d) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 60 cm des lignes latérales ou arrière.

- e) Sauf pour les résidences unifamiliales et bifamiliales, les cases de stationnement doivent être localisées à 1 m de toute ligne de lot ainsi que de tout bâtiment.
- f) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.

**2. Localisation des allées d'accès et des entrées charretières**

- a) Une entrée charretière doit être à une distance minimale de 7,50 m de l'intersection de deux lignes de rue.
- b) Une entrée charretière doit être aménagée à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale délimitant le terrain, sauf lorsqu'il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus en ce qui concerne la ligne latérale.
- c) Les allées d'accès menant aux cases de stationnement doivent être localisées à un minimum de 1 m des lignes latérales ou arrière ainsi que du bâtiment principal.
- d) Les allées d'accès menant aux cases de stationnement doivent être localisées à un minimum de 1,50 m d'une borne-fontaine.
- e) Une entrée charretière en forme de « U » est considérée comme deux entrées charretières.
- f) Un maximum de 2 entrées charretières est autorisé pour tous les usages.
- g) Pour un usage résidentiel, une entrée charretière doit avoir une largeur maximale de 7 m.
- h) Pour tout usage autre que résidentiel, une entrée charretière doit avoir une largeur maximale de 11 m.



### 3. Dimensions des cases de stationnement

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 6,1 m  
Largeur : 2,4 m  
Superficie : 14 m<sup>2</sup>

**NOMBRE MINIMAL  
DE CASES DE  
STATIONNEMENT  
REQUIS PAR  
USAGE**

**9.1.2**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

Usages	Nombre minimal de case
a) Automobiles et machineries lourdes (vente)	<b>1 case par 93 m<sup>2</sup></b> d'occupation au sol du bâtiment
b) Bureau, banque et service financier	<b>1 case par 37 m<sup>2</sup></b> d'occupation au sol du bâtiment
c) Bibliothèque, musée	<b>1 case par 37 m<sup>2</sup></b> d'occupation au sol du bâtiment
d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons	<b>5 cases et demie par 93 m<sup>2</sup></b> d'occupation au sol du bâtiment
e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place	<b>1 case par 28 m<sup>2</sup></b> d'occupation au sol du bâtiment
f) Cinéma, théâtre	<b>1 case par 5 sièges</b> jusqu'à 800 sièges, <b>plus 1 case par 8 sièges</b> au-delà de 800
g) Clinique médicale, cabinet de consultation	<b>3 cases par médecin</b>
h) Lieux de culte	<b>1 case par 4 sièges</b>
i) Équipement récréatif	<b>Quille : 3 cases</b> par allée de quilles
	<b>Curling : 4 cases</b> par glace de curling
	<b>Tennis : 2 cases</b> par court de tennis
j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs	Moins de 279 m <sup>2</sup> de plancher : <b>1 case par 27,90 m<sup>2</sup></b>
	Plus de 279 m <sup>2</sup> de plancher : <b>10 cases</b> , plus une 1 case par tranche de 65 m <sup>2</sup> dépassant 279 m <sup>2</sup>

Usages	Nombre minimal de case
k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires	<b>1 case par 46 m<sup>2</sup></b> d'occupation au sol du bâtiment
l) Habitation unifamiliale	<b>2 cases</b> par logement pour unifamiliale
m) Habitation bifamiliale	<b>1 case</b> par logement pour bifamiliale
n) Habitation multifamiliale	<b>1,5 case</b> par logement
o) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger	Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre
p) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence, maison pour personnes âgées et autres usages similaires	<b>1,5 case par 4 lits</b>
q) Salon mortuaire	<b>5 cases par salle</b> , plus 1 case par 9,30 m <sup>2</sup> de plancher occupé par ces salles
r) Les établissements industriels	<b>1 case par 100 m<sup>2</sup></b> de superficie de plancher
s) Hôtel, Motel, Auberge	<b>1 case par 2 chambres</b> pour les 40 premières chambres plus <b>1 case par 4 chambres</b> pour l'excédent de 40
t) Pension de tous genres, Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping	<b>1 case</b> par unité de location, plus 1 case pour le propriétaire
u) Dépanneur	<b>1 case</b> par 12 m <sup>2</sup>
v) Place d'assemblée	<b>1 case</b> par 5 sièges, plus 1 case par 37 m <sup>2</sup> de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes
w) Aires de stationnement commun situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	<p>L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases contient au moins 80 % des aires requises par usage</p> <p>L'aire de stationnement doit être localisée sur un terrain situé à moins de 200 m de l'usage desservi.</p> <p>L'aire de stationnement en commun doit servir qu'à l'usage de stationnement et une servitude notariée doit officialiser la situation. Cette servitude doit également être signée par la Municipalité.</p>
x) Gîte touristique	<b>1 case par chambre</b> (les cases doivent être situées ailleurs que dans la cour avant)

**STATIONNEMENTS  
POUR HANDICAPÉS** **9.1.3**

Lorsque 25 cases de stationnement sont exigées, on doit prévoir une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées. Une case de stationnement supplémentaire doit être réservée pour les personnes handicapées pour chaque tranche de 50 cases de stationnement supplémentaire. Les cases doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment principal.

**AMÉNAGEMENT  
DES AIRES DE  
STATIONNEMENT** **9.1.4**

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles), doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 60 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Toutefois, cette bordure peut être remplacée par un élément paysager, structural tel, talus, rocaille ou autre, de façon à bien délimiter chacune des espaces.

- c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.

**REMISAGE ET  
STATIONNEMENT  
DE VÉHICULES  
LOURDS OU  
RÉCRÉATIFS**

**9.1.5**

Le remisage ou le stationnement de façon régulière d'un véhicule lourd ou d'un véhicule-outils tels que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus de deux tonnes de poids total en charge, le remisage ou le stationnement d'un ou plusieurs camions de dix roues (ou plus) est autorisé uniquement dans les zones A.

Le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, maisons motorisées, tentes-roulottes, bateaux et motoneiges est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge avant minimale et non en façade du bâtiment principal. La marge de recul minimale latérale et arrière est de 2 m. Il est strictement prohibé d'habiter une roulotte, une maison motorisée, une tente-roulotte ou un bateau ainsi remisé.

Lors du stationnement ou du remisage, une roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autres moyens, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

Il est interdit d'utiliser une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

## SECTION 2

### AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

#### **AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT** **9.2.1**

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules hors rue, sans empiéter dans les aires de stationnement.

Cette aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

#### **NOMBRE D'UNITÉS** **9.2.2**

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions servant à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, selon les dispositions suivantes :

- a) une (1) unité pour une superficie de plancher de 279 m<sup>2</sup> et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m<sup>2</sup>;
- b) deux (2) unités pour une superficie de plancher de 1 860 m<sup>2</sup> et plus, mais ne dépassant pas 4 650 m<sup>2</sup>;
- c) trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 m<sup>2</sup> et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m<sup>2</sup>;
- d) une (1) unité additionnelle par 3 720 m<sup>2</sup> ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m<sup>2</sup>.

#### **DIMENSIONS DES UNITÉS** **9.2.3**

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,70 m en largeur et 9,20 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,30 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

**ACCESSIBILITÉ  
DES UNITÉS** **9.2.4**

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,30 m de hauteur libre et 4,90 m de largeur. Ces installations devront être implantées à un minimum de 9 m de l'emprise de la rue.

**RAMPE  
D'ACCÈS** **9.2.5**

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de 6 m de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher en deçà de 22,90 m de toute intersection.

## **CHAPITRE 10**

### **Dispositions relatives aux clôtures, aux murs de soutènement et haies**

## CHAPITRE 10

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES

#### CLÔTURE ET HAIE      10.1

##### **a) Matériaux**

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

- Clôtures de métal :  
Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.
- Clôtures de plastique :  
Les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- Clôtures de bois :  
Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, verni ou teinté à l'exception des clôtures en bois traité et en cèdre rouge. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.
- Murets de maçonnerie :  
Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.
- Une clôture en mailles de fer :  
Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 4.3 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles.

##### **b) Implantation**

Une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une haie doivent être situés à une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de la rue.



### c) Hauteur

La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture. Lorsque sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.

Malgré toute disposition à ce contraire, un **terrain de tennis** peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant jusqu'à 6,5 m de hauteur. Elle doit être située à au moins 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal. Pour les autres usages, une **clôture en mailles de fer** est autorisée dans les cours latérales et arrière à une hauteur maximale de 1,2 m.

Une **clôture temporaire** érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.

Les clôtures installées à des **fins agricoles**, de même que les clôtures et les haies entourant un cimetière, n'ont pas de limite de hauteur.

Une **clôture** ou un **mur de maçonnerie** servant de clôture ne peuvent excéder 1 m dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m.

Une **haie** ne peut excéder 0,75 m dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Dans la cour arrière, la hauteur maximale d'une haie est illimitée et dans la cour latérale, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2 m.

### **CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

**10.2**

Malgré l'article 10.1, une aire d'entreposage extérieur doit être séparée de la rue par une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,50 m, érigée à une distance de la rue au moins égale à la marge de recul avant fixée pour la zone.

De plus, un écran végétal de 5 m de profondeur doit être aménagé entre la clôture et l'emprise de la rue.

	<b><u>FIL BARBELÉ</u></b>	<b><u>10.3</u></b>
Le fil barbelé est autorisé à des fins agricoles uniquement dans des zones agricoles « A », sauf lorsque les zones « A » sont limitrophes à une zone résidentielle « R ».		
	<b><u>FIL ÉLECTRIFIÉ</u></b>	<b><u>10.4</u></b>
Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement dans des zones agricoles « A », sauf lorsque les zones « A » sont limitrophes à une zone résidentielle « R ».		
	<b><u>MUR DE SOUTÈNEMENT</u></b>	<b><u>10.5</u></b>
Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm de toute ligne de lot.		
Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 m doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm.		
	<b><u>CLÔTURE À NEIGE</u></b>	<b><u>10.6</u></b>
Les clôtures à neige sont autorisées du 1 <sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.		

## **CHAPITRE 11**

### **Dispositions relatives à l'affichage**

## CHAPITRE 11

### DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.	<b><u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b>	<b><u>11.1.1</u></b>
La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.		
Tout enseigne ou affiche érigé en conformité avec un règlement antérieur, doit être maintenu en bon état et ne peut être remplacé ou restauré qu'en conformité avec les exigences du présent règlement.	<b><u>ENSEIGNE ÉRIGÉE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>11.1.2</u></b>
Le remplacement du message d'une enseigne dérogatoire est autorisé.		
Toute enseigne jugée non sécuritaire devra être consolidée ou enlevée.		
Dans le cas de la cessation d'un usage, toute enseigne le desservant doit être modifiée ou enlevée conformément aux dispositions suivantes :	<b><u>DÉLAI SUIVANT LA FIN DES OPÉRATIONS</u></b>	<b><u>11.1.3</u></b>
a) Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 6 mois qui suivent la cessation de l'usage qu'elles desservent;		

- b) Lorsque plusieurs enseignes, qui desservent plusieurs établissements, sont installées sur une même structure, toutes les enseignes et la structure doivent être enlevées dans les 6 mois qui suivent la cessation du dernier usage que ces enseignes desservaient.

**ADRESSE CIVIQUE 11.1.4**

Une plaque d'identification du numéro civique d'une propriété doit être affichée à partir du moment où un bâtiment est occupé ou habité pour la première fois et l'affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) les caractères utilisés doivent être d'au moins 10 cm de haut lorsqu'ils se trouvent à 15 m et moins de la voie publique et d'au moins 20 cm de haut lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie publique;
- b) les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés;
- c) aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie publique;
- d) la superficie de l'affichage n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale et le numéro civique n'est pas comptabilisé dans le nombre total d'enseignes.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

**ENSEIGNES  
PERMISES SANS  
CERTIFICAT  
D'AUTORISATION      11.2.1**

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant l'événement;
- b) le drapeau du Canada et/ou de la province et de la Municipalité;
- c) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction, rénovation ou d'agrandissement et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition d'avoir une seule enseigne par terrain, d'une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup> et qu'elle soit enlevée dans les dix jours qui suivent la fin des travaux;
- d) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. Les enseignes doivent être non-lumineuse, d'une superficie maximale de 1,4 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 2,6m;
- e) les enseignes directionnelles de moins de 2 m<sup>2</sup> indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;
- f) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de trente (30) jours, incluant la période avant, pendant et

après l'événement. Ces enseignes peuvent être sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposé ailleurs que sur des panneaux d'affichage;

- g) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée. La superficie maximale autorisée correspond à la superficie maximale autorisée pour le type d'enseigne choisi;
- h) les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- i) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m<sup>2</sup>;
- j) les enseignes non lumineuses posées à plat sur un bâtiment et qui n'indiquent que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne, à condition qu'elles n'excèdent pas 0,2m<sup>2</sup> chacune et qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 10 cm;
- k) les panneaux-réclame émanant de l'autorité publique (ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable), d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>;
- l) une ou des enseigne(s) appliquée(s) seulement dans une ou des vitre(s) à la condition que la superficie n'excède pas 25 % de la superficie du vitrage où elle(s) est(sont) apposée(s). Ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre des enseignes autorisées;
- m) une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,40 m<sup>2</sup>;
- n) une enseigne temporaire indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>;
- o) les enseignes annonçant une vente de garage, d'une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup>. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 5 jours après la fin de la vente;

- p) Une enseigne lumineuse identifiant l'ouverture ou la fermeture d'un établissement commercial (ouvert/fermé) d'une superficie maximale de 0,20 m<sup>2</sup>.

**ENSEIGNES  
PERMISES AVEC  
UN CERTIFICAT  
D'AUTORISATION** **11.2.2**

Dans tout le territoire de la Municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public, communautaire, de charité et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

**ENSEIGNES  
INTERDITES** **11.2.3**

Dans tout le territoire de la Municipalité, sont interdites les enseignes suivantes :

- a) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la Municipalité; cette disposition ne doit cependant être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- b) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- c) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue;



- d) les enseignes placées ou peintes sur les souches de cheminées, les garde-corps et les colonnes de perron, les galeries et balcons ainsi que les escaliers ou de manière à obstruer une issue;
- e) les enseignes placées ou peintes sur les arbres;
- f) les enseignes placées ou peintes sur les clôtures, les murs de soutènement, les poteaux et autres structures de support de services publics;
- g) les enseignes placées ou peintes sur les ouvertures, dès que la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture ou installées de manière à obstruer l'issue;
- h) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d'un bâtiment, à l'exception des bâtiments agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;
- i) les enseignes à éclats et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est en tout ou en partie intermittent;
- j) l'usage d'ampoules électriques de n'importe lequel type comme partie intégrante d'une enseigne;
- k) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- l) les enseignes portatives, de type « sandwich » ou autre, sauf pour les postes d'essence, les stations-service, les restaurants et les bars laitiers, sont autorisées à raison de un par établissement, d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>; cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie d'enseignes autorisés. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - sont permises seulement pendant les heures d'ouverture;
  - 80 % du panneau doit être réservé pour annoncer le menu des produits alimentaires ou le prix d'essence;
  - pour les restaurants, le nom de l'établissement doit occuper au maximum 20 % de l'affiche et une

superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> est permise avec une hauteur maximale de 1,50 m.

**MATÉRIAUX  
PROHIBÉS**

**11.2.4**

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les supports suivants :

- a) le bois contre-plaqué « plywood » ou de bois compressé « presswood » non peint, non teint ou non protégé contre les intempéries;
- b) le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse « Foamcore », sauf dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.

**EMPLACEMENT  
DES ENSEIGNES**

**11.2.5**

Dans tout le territoire de la municipalité, les enseignes peuvent être localisées sur les emplacements suivants :

- a) L'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé et doit être entièrement compris à l'intérieur de la limite de ce terrain;
- b) Les enseignes peuvent être soit :
  - 1. apposées à plat sur un mur du bâtiment, au niveau du rez-de-chaussée, sans excéder les murs de celui-ci;
  - 2. fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment;
  - 3. implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant;
  - 4. suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau;
  - 5. implantées sur un muret ou sur une clôture dans la cour avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.
- c) La distance minimale entre deux enseignes sur poteaux est de 8 m.
- d) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 m depuis le bâtiment et aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.

- e) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 2 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1 m de toute autre limite du lot et l'intérieur du triangle de visibilité.
- f) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.
- g) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau, un muret ou une clôture.
- h) Toute enseigne ou partie d'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 m d'un fil électrique aérien à haute tension.

**MODE DE  
CONSTRUCTION  
ET ENTRETIEN**

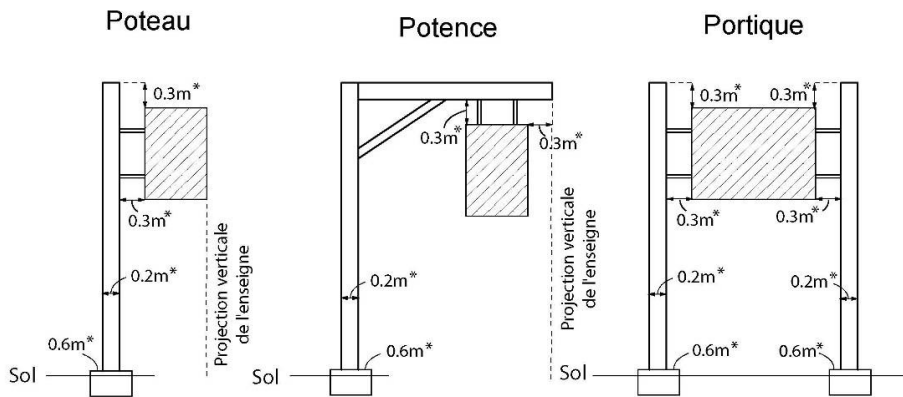
**11.2.6**

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

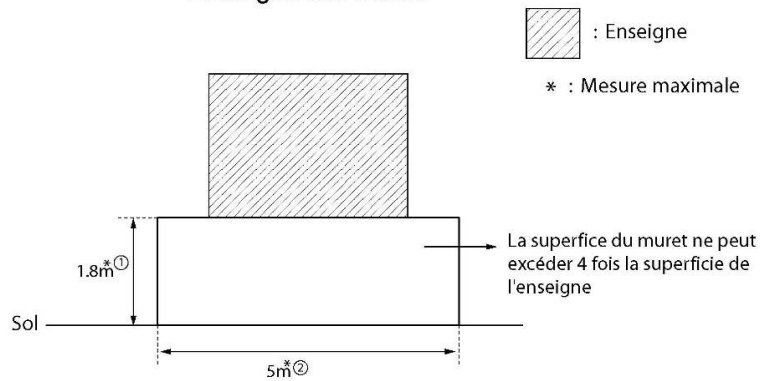
- a) Toute enseigne doit être maintenue en bon état.
- b) Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.
- c) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- d) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- e) l'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 30 cm.
- f) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;

- g) les profilés métalliques non peints et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- h) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;
- i) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 m pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,8 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis qui suit.
- j) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.

## Mode de construction



### Enseigne sur muret



- ① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur total.
- ② La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0.1 m pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.

**MODES D'INSTALLATION  
D'UNE ENSEIGNE 11.2.7**

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constituée seulement de lettrage.

**RÈGLES DE  
CALCUL 11.2.8**

**A) Calcul de la superficie**

- La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, mais à l'exception des poteau, pilier, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.
- La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces opposées sont parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.
- La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

**B) Calcul de la hauteur**

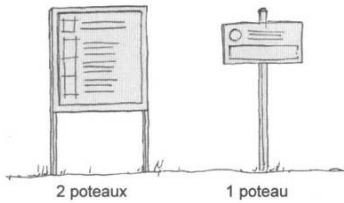
- La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre

structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

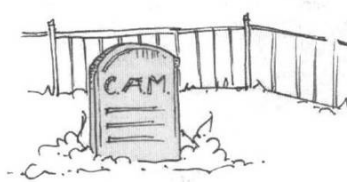
- La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

**NORMES DIVERSES  
POUR LES  
ENSEIGNES  
SELON L'USAGE 11.2.9**

Types d'enseignes



Enseignes sur poteaux



Enseigne base pleine



Enseigne sur socle



Enseigne posée à plat



Enseigne perpendiculaire



Enseigne en projection

**GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES SELON L'USAGE**

<b>USAGE RÉSIDENTIEL</b>	<b>Base pleine ou socle</b>	<b>Sur poteau (1 ou 2)</b>	<b>À plat</b>	<b>Perpendiculaire ou en projection</b>
<b>Installation permise :</b>	Non	Non	•	Non
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion			•	
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1</b>				
• Par bâtiment				
• Par établissement			1	
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> )			1	
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.2.10)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,1	
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
<b>Notes :</b>				



**GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**

<b>USAGE AGRICOLE</b>	<b>Base pleine ou socle</b>	<b>Sur poteau (1 ou 2)</b>	<b>À plat</b>	<b>Perpendiculaire ou en projection</b>
<b>Installation permise :</b>	•	•	•	•
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2</b>				
• Par bâtiment				
• Par établissement	1 <b>ou</b>	1	1 <b>ou</b>	1
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	5	5	5	5
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.2.10)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,1	0,1
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3		
<b>Notes :</b>				

**GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**

USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection
<b>Installation permise :</b>	•	•	•	•
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2</b>				
• Par bâtiment	1	<b>ou</b> 1		
• Par établissement			2	<b>ou</b> 1
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> ) <sup>(1)</sup>	3	3	2,5	1,5
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.2.10)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3		
<b>Notes :</b> (1) Pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis d'ajouter une enseigne de 1 m <sup>2</sup> qui n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale.				

**GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**

USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection
<b>Installation permise :</b>	•	•	•	•
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2</b>				
• Par bâtiment				
• Par établissement	2	<b>ou</b> 2	2	<b>ou</b> 2
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	3	3	2,5	1,5
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		2
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.2.10)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)		1		1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3		
<b>Notes :</b>				

**HAUTEUR DES  
ENSEIGNES** **11.2.10**

La hauteur maximale des enseignes sur toute structure de support non attachée à un bâtiment varie selon la distance de l'emprise de la rue comme suit :

Distance de l'emprise de la rue	Hauteur maximale
0 m à 9,90 m	4 m
10 m à 29,99 m	6 m
30 m et plus	8 m

**ÉCLAIRAGE ET  
ENTRETIEN DES  
ENSEIGNES** **11.2.11**

- a) L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur.
- b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.

**NORMES  
APPLICABLES À  
UNE ENSEIGNE  
DE PROJET DE  
DÉVELOPPEMENT** **11.2.12**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) une seule enseigne par projet est permise;
- b) la superficie maximale de l'enseigne est de 4,6 m<sup>2</sup>;
- c) la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- d) l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- e) l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- f) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;

- g) seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
- le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
  - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.

## **CHAPITRE 12**

### **Dispositions relatives aux rives et au littoral**

## **CHAPITRE 12**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUX RIVES ET AU LITTORAL**

#### **SECTION 1**

##### **RIVES**

##### **GÉNÉRALITÉS**                      **12.1.1**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

##### **MESURES RELATIVES AUX RIVES**                      **12.1.2**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive, soit avant le 20 août 1991;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage;
  - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive, soit avant le 20 août 1991;
  - une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état naturel si elle ne l'est déjà;
  - le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à ses règlements d'application;
  - la coupe d'assainissement;
  - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre à la hauteur de poitrine (D.H.P.) par période de 10 ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % en tout temps dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. Une exception est faite pour les boisés localisés dans les



fonds de lot : ce taux de récolte est réduit à 30 % des tiges de 10 cm ou plus de diamètre à la hauteur de poitrine (D.H.P.), par période de 10 ans, tout en préservant un couvert forestier d'au moins 70 % en tout temps;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres s'étendant vers l'intérieur des terres et dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 2 du présent chapitre;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

## **SECTION 2**

### **LITTORAL**

#### **GÉNÉRALITÉS**                      **12.2.1**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

#### **MESURES RELATIVES AU LITTORAL**                      **12.2.2**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## **CHAPITRE 13**

### **Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes**

**CHAPITRE 13**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION  
À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES**

**SECTION 1**

**NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR  
OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES**

**PRISE D'EAU DE  
CONSOMMATION**      **13.1.1**

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage, ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;
- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux ne sont autorisés à moins de 300 m de la prise d'eau.

**SECTION 2**

**CARRIÈRES ET SABLIERES**

**TRAVAUX À DES**  
**FINS PRIVÉES**      **13.2.1**

Il sera permis d'implanter à des fins agricoles de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- a) pour l'abaissement de buttes, talus et autres;
- b) pour la mise en valeur agricole devront se faire aussitôt les travaux terminés;
- c) les travaux devront être conformes à la LPTAA.

## **CHAPITRE 14**

### **Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages**



## **CHAPITRE 14**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES**

#### **SECTION 1**

#### **PISCINES ET SPAS**

##### **IMPLANTATION**      **14.1.1**

Toute piscine extérieure devra être située de façon que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit à une distance minimale de 1,50 m de toute ligne de propriété et de tout bâtiment. Une plateforme surélevée rattachée à la piscine doit être à au moins 1,50 m de toute ligne de lot.

Tout spa extérieur devra être situé de façon que la bordure extérieure du mur du spa soit à une distance minimale de 2 m de toute ligne de propriété et à une distance minimale de 1 m de tout bâtiment.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ne peut occuper plus de 30 % de la superficie totale du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

##### **PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE**      **14.1.2**

Toute piscine creusée ou semi-creusée de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur inférieure à 1,20 m mesuré à partir du niveau du sol doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur et d'au plus 2 m de hauteur.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,20 m des parois de la piscine et être constituée d'élément de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

Aux termes du présent article, une haie où des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture.

**PISCINE  
HORS TERRE**

**14.1.3**

Toute piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,20 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant 1,20 m de hauteur, au minimum. Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les mêmes caractéristiques que les paragraphes précédents.

Dans le cas où la paroi de la piscine hors terre a une hauteur supérieure à 1,20 m, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être enlevé ou muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Les tremplins sont prohibés pour les piscines hors terre.

**SPA**

**14.1.4**

Tout spa de plus de 2 000 litres doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un spa situé à l'intérieur d'un abri à spa, la porte d'accès de l'abri à spa doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

**SYSTÈME DE  
FILTRATION**

**14.1.5**

Le système de filtration d'une piscine hors terre, de même que tout ouvrage ou structure autre que la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine doit être situé à une distance de plus de 1,50 m des parois de la piscine. Toutefois, cette distance minimale ne s'applique pas lorsque le filtreur, l'ouvrage ou la structure est installé sous la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine.

## SECTION 2

### STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 14.2.1

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

##### **a) Accès au terrain**

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,50 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m.

##### **b) Îlot des pompes**

L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,80 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 1,50 m de l'emprise de la rue.

##### **c) Locaux pour graissage, etc.**

Une station-service peut être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

##### **d) Réservoirs d'essence**

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,50 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

**e) Ravitaillement**

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

**f) Usages prohibés**

Un bâtiment servant à une station-service ou un poste d'essence ne peut pas servir à des fins résidentielles, industrielles, publique ou commerciale, à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobile, des dépanneurs et des restaurants.

**g) Facilités sanitaires**

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires, avec indications appropriées.

**h) Aménagement des espaces de stationnement**

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte et les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

**i) Murs et toit de la station-service ou du poste d'essence**

Une station-service ou le poste d'essence doit avoir des murs extérieurs de brique ou tout autre matériau incombustible. Le toit doit être de matières incombustibles.

**NORMES MINIMALES  
DE SUPERFICIE ET  
D'IMPLANTATION 14.2.2**

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement d'usage d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :
  - station-service : 112 m<sup>2</sup>
  - poste d'essence : 10 m<sup>2</sup>
- nombre d'étage du bâtiment principal : 1 étage.
- marge de recul avant minimale : 9,10 m
- marge de recul arrière minimale : 4,60 m

- marge de recul minimale des pompes : 6 m
- marge de recul minimale entre les pompes et un bâtiment principal : 4,5 m

**INCORPORATION  
DE LAVE-AUTOS  
AUTOMATIQUE ET  
SEMI-AUTOMATIQUE 14.2.3**

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 500 m<sup>2</sup> pour une station-service et un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 456 m<sup>2</sup> de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,70 m par automobile.

**SECTION 3**

**LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS**

**LACS ET ÉTANGS**  
**ARTIFICIELS**      **14.3.1**

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation);
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé, de la limite d'une emprise d'une voie ferrée, de toute limite du terrain, d'une installation septique et de tout bâtiment principal;
- d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 6 % dans les 3 premiers mètres sur l'ensemble du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée, cependant, les dispositions concernant les piscines s'appliquent (clôture). Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés dans les 6 mois suivants la fin des travaux d'aménagement.

Le présent article ne s'applique pas si le lac ou l'étang artificiel fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement.

## **SECTION 4**

### **KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME**

#### **GÉNÉRALITÉ**

#### **14.4.1**

Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain relié à la production agricole. Il doit respecter les conditions suivantes:

- le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque;
- seul des produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus;
- un seul kiosque est permis par terrain;
- le terrain sur lequel est implanté le kiosque à une superficie d'au moins 10 000 m<sup>2</sup>;
- le kiosque doit être situé à une distance minimale de 4 m de l'emprise de la rue;
- l'étalage est situé à une hauteur minimum de 0,6 m au-dessus du niveau du sol et a une hauteur totale maximum de 2 m (comprenant toute structure ou table);
- l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone;
- la superficie du kiosque n'est pas supérieure à 18,5 m<sup>2</sup>.



**SECTION 5**

**ABRI FORESTIER**

**IMPLANTATION**

**14.5.1**

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m minimum de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé.

La superficie d'occupation au sol, incluant les galeries et balcons, ne peut excéder 20 m<sup>2</sup>. Le bâtiment doit avoir un seul étage et il ne doit pas être alimenté en eau.

**SECTION 6**

**PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES**

**ARBRES SUR  
LA PROPRIÉTÉ  
PUBLIQUE**

**14.6.1**

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur la propriété de la Municipalité.

Il est interdit de planter des arbres ou arbustes sur la propriété publique sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la municipalité.

**PLANTATIONS  
PROHIBÉES**

**14.6.2**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 2 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine.

Il est interdit de planter à moins de 7,50 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 15 m d'une conduite d'aqueduc les essences d'arbres suivants :

- a) un peuplier;
- b) un peuplier faux-tremble;
- c) un peuplier du Canada;
- d) un peuplier de Lombardie;
- e) un peuplier de Caroline;
- f) un saule;
- g) un érable argenté.

**SECTION 7**

**PANNEAUX SOLAIRES**

**IMPLANTATION  
DES PANNEAUX  
SOLAIRES**

**14.7.1**

Un panneau solaire peut être implanté au sol ou sur le toit des bâtiments principaux ou accessoires.

Un panneau solaire érigé sur un toit doit :

- avoir un dégagement maximum de 0,30 m par rapport au toit et ne doit jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
- être implanté sur le versant du toit sans dépasser les limites du toit;
- avoir une superficie maximale de 50 % de la du toit;
- avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment.

Un panneau solaire érigé sur une structure autre qu'un toit doit :

- avoir une superficie maximale de 5 % de la superficie totale du terrain;
- avoir une hauteur maximale est de 4 m;
- avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire.

## **SECTION 8**

### **ÉOLIENNE DOMESTIQUE**

#### **ÉOLIENNE DOMESTIQUE** **14.8.1**

Une éolienne domestique doit servir à alimenter en énergie un ou des bâtiment(s) sur le terrain sur lequel elle est installée.

#### **LOCALISATION** **14.8.2**

Une éolienne domestique est permise uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sur une propriété de plus de 5 ha.

L'éolienne doit être implantée à une distance équivalente à la hauteur de l'éolienne de toute ligne de lot et de tout bâtiment, construction ou équipement divers ainsi qu'à une distance minimale de 200 m d'une habitation (à l'exception de l'habitation située sur la même propriété). L'éolienne ne peut être construite sur un bâtiment.

Aucune éolienne n'est autorisée :

- a) dans un lac ou un cours d'eau;
- b) sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) dans une zone inondable;
- d) dans un milieu humide.

Une seule éolienne est autorisée par terrain et elle doit être localisée dans la cour arrière exclusivement.

L'éolienne doit être implantée de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation.

#### **NORMES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN** **14.8.3**

L'éolienne domestique incluant l'extrémité des pales ne doit pas excéder 12 m de hauteur.

La hauteur maximale d'une éolienne doit être mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale pointant vers le sol, dans l'axe de la tour de l'éolienne.

L'implantation des fils électriques doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur

marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

Toute éolienne doit être de couleur blanche, beige pâle ou gris pâle et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale.

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain ne doit pas être supérieur à 50 décibels.

**DÉMANTÈLEMENT** **14.8.4**

Dans le cas où une éolienne domestique n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de 12 mois.

**SECTION 9**

**LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL**

**DISPOSITION  
GÉNÉRALE**

**14.9.1**

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager 1 logement complémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- a) le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- b) le logement complémentaire doit contenir au plus 2 chambres à coucher;
- c) il doit y avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, etc.);
- d) le logement complémentaire peut occuper au maximum 60 % de la superficie d'implantation au sol du logement principal;
- e) le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc (ou un puits lorsqu'il n'y a pas de service municipal), les égouts (ou une fosse septique lorsqu'il n'y a pas de service municipal), l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- f) le logement complémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
- g) Le logement doit être accessible par au moins une issue distincte et aucune issue ne peut être ajoutée sur la façade avant du bâtiment;
- h) l'ajout d'un logement complémentaire ne doit pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal;
- i) un espace de stationnement doit être prévu pour le logement.

**SECTION 10**

**POULES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

**DISPOSITION  
GÉNÉRALE**

**14.10.1**

Il est autorisé pour une habitation unifamiliale, la garde des poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

- a) La superficie minimale du terrain est de 790 m<sup>2</sup>;
- b) Il doit y avoir un maximum de trois poules;
- c) Un coq n'est pas autorisé;
- d) Il n'est pas autorisé de garder des poules à l'intérieur d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'une remise;
- e) Un poulailler, considéré comme un bâtiment accessoire, est autorisé et il doit avoir une superficie maximale de 4 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 2 m;
- f) Les poules doivent être gardées dans un enclos ne permettant pas de circuler librement sur le terrain;
- g) L'enclos doit être situé à un minimum de 3 m d'une ligne de lot;
- h) L'enclos est autorisé seulement en cour arrière;
- i) Il n'est pas autorisé de vendre les œufs ou les poules.

**SECTION 11**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES A-1 ET A-5**

**DISPOSITION  
GÉNÉRALE**

**14.11.1**

Dans les zones A-1 et A-5, l'usage « Atelier de réparation mécanique d'automobiles (garage) » est autorisé à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. un seul usage complémentaire est autorisé sur la propriété;
2. l'usage est autorisé seulement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire de type garage;
3. cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
4. l'activité doit être pratiquée par l'occupant;
5. un seul employé est permis;
6. une case de stationnement supplémentaire devra être prévue;
7. l'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits associés à la réparation d'automobiles;
8. une autorisation de la CPTAQ est obligatoire afin d'exercer l'usage complémentaire.



## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le \_\_\_\_\_.

---

Monsieur Georges-Henri Parenteau, Maire

---

Madame Anny Boisjoli, Directrice générale

Certifiée copie conforme.

**Annexe 1**  
**Plan de zonage**